

Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs : entre distinctions et chevauchements, quelles implications d'un point de vue légal, criminologique et psycho-social ?

Océane GANGI

Chercheur auprès de l'ULiège (@ntidote project)
Criminologue à l'Unité de Psychopathologie Légale (UPPL) au sein de SéOS,
dispositif de prévention des violences sexuelles

Mona GIACOMETTI

Chercheur postdoctoral auprès de l'UAntwerpen (@ntidote project)
Avocate (Amplitude)
Professeure invitée (USaint-Louis & UCLouvain)
Maitre de conférences intérimaire (ULB)

Aurélie GILEN

Chercheur doctoral auprès de l'UAntwerpen (@ntidote project)
Sexologue

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

Introduction	637
I. Le partage d'images intimes d'un point de vue légal : un même comportement susceptible de constituer deux infractions	639
A. Le cadre légal général	639
B. Le partage d'images intimes de personnes majeures : une catégorisation légale qui ne pose pas de difficultés	640

C.	Le partage d'images intimes de personnes mineures : une catégorisation légale plus floue	643
1.	La catégorisation légale du comportement sous l'angle de la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs	644
2.	La catégorisation légale du comportement sous l'angle de la diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel	647
3.	Le droit à l'autodétermination sexuelle des mineurs et l'impact sur la catégorisation légale	648
	(i) La consécration du droit à l'autodétermination sexuelle des mineurs en matière de NCII	648
	(ii) La consécration du droit à l'autodétermination sexuelle des mineurs en matière de diffusion d'images d'abus sexuels	651
II.	Le partage d'images intimes d'un point de vue criminologique : focus sur les individus considérés comme auteurs	652
A.	Qui sont les individus considérés comme auteurs ?	652
B.	Quels sont les comportements ciblés ?	654
C.	Où se situent les comportements ciblés ?	654
D.	Comment ?	656
E.	Pourquoi les distinguer ?	658
III.	Le partage d'images intimes d'un point de vue psycho-social : focus sur les victimes	662
A.	Considérations générales	662
B.	Conséquences et stratégies d'adaptation chez les victimes de NCII	663
1.	Les conséquences du comportement sur les victimes de NCII	663
2.	Stratégies d'adaptation mises en place par les victimes de NCII	665
C.	Conséquences et stratégies d'adaptation chez les victimes de la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs	666
1.	Les conséquences du comportement chez les victimes de pédopornographie	666
i.	Les conséquences rencontrées pendant l'enfance/adolescence	667
ii.	Les conséquences rencontrées pendant l'âge adulte	668
2.	Stratégies d'adaptation mises en place par les victimes de pédopornographie	670
i.	Stratégies d'adaptation suite à un abus sexuel (si applicable)	671
ii.	Stratégies d'adaptation suite au partage d'images intimes	671
D.	Similitudes et différences dans les conséquences vécues et les stratégies d'adaptation des victimes de NCII et de pédopornographie	672
1.	Les différences constatées	672
2.	Les similitudes constatées	672
	Conclusions	673



INTRODUCTION

À l'aune du Web 3.0, le développement des services de communication en ligne va malheureusement de pair avec la présence accrue de cyberviolences, soit des comportements de nature numérique qui causent des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques et/ou économiques pour les individus qui en sont les victimes. Le partage d'images intimes n'y fait pas exception. Un tel comportement constitue une catégorie de cyberviolences qui consiste à diffuser sur la toile différents contenus à caractère sexuel, à l'insu ou sans le consentement de la personne qui y est représentée. Les souffrances susceptibles d'en résulter pour les victimes sont énormes et peuvent parfois mener à des conséquences graves, telles que le suicide de la victime⁽¹⁾, alors que le comportement adopté initialement n'aura consisté qu'en quelques clics de souris ou glissements de doigts sur un smartphone.

Le partage non consenti d'images intimes a été approché par diverses disciplines. C'est l'aspect juridique, criminologique et psycho-social que nous avons choisi d'aborder dans le présent article.

Sur le plan juridique, le partage d'images intimes est susceptible de rencontrer les éléments constitutifs de deux infractions: la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel⁽²⁾ (NCII⁽³⁾) et la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs⁽⁴⁾ (pédopornographie). La première infraction consiste «à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation»⁽⁵⁾. La seconde infraction fait partie des comportements considérés, d'un point de vue légal, comme constituant des faits d'exploitation sexuelle de mineurs ou de «pédopornographie». Il s'agit en effet d'«exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, [...] des images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit»⁽⁶⁾. Si les catégories légales paraissent bien définies, force est néanmoins de constater que les deux infractions se superposent, voire se confondent, particulièrement lorsque les images diffusées représentent un individu mineur, alors qu'il s'agit de deux infractions envisagées distinctement dans le Code pénal.

Sur le plan criminologique et psycho-social, les deux comportements paraissent pourtant se différencier distinctement, tant au niveau du profil des

(1) Ainsi l'affaire de la jeune Maëlle, qui s'est suicidée suite à la diffusion sur les réseaux sociaux d'images et de vidéos à caractère sexuel qui la concernaient ainsi que suite à du harcèlement scolaire.

(2) Art. 417/9 C. pén.

(3) Soit «Diffusion Non Consentie d'Images Intimes».

(4) Art. 417/44 C. pén.

(5) Art. 417/9, al. 1^{er}, C. pén.

(6) Art. 417/44, al. 1^{er}, C. pén.

auteurs que celui des victimes, de même que s'agissant de l'expérience vécue par chacun, des conséquences susceptibles d'en résulter sur le plan psychoaffectif et des stratégies d'adaptation mises en place par les victimes dans la perspective de surmonter l'événement traumatisant qu'elles ont vécu. Les motivations qui amènent l'auteur à adopter l'un et l'autre comportement sont tout autant distinctes : d'un côté, l'envoi d'images semble être une méthode de communication à part entière chez les jeunes, que leur contenu soit drôle, choquant ou sexuel, tandis que le comportement est relativement instantané ; de l'autre, le téléchargement de pédopornographie poursuit d'autres buts, notamment de gratification sexuelle, qui s'inscrivent au sein d'un processus chez l'individu concerné.

Ainsi, si une grande partie des débats sur le partage non consenti d'images intimes a eu lieu dans la sphère juridique, il ne s'ensuit néanmoins pas que les comportements regroupés dans une catégorie juridique identique partagent toujours des motivations ou des causes psychologiques sous-jacentes communes ou, *a contrario*, que des comportements visés dans des catégories juridiques distinctes n'ont aucun fondement commun sur le plan des motivations ou des causes psychologiques sous-jacentes. Suivant la suggestion de Harper et ses collègues⁽⁷⁾ qui souhaitaient que leur article « donne l'impulsion initiale aux chercheurs en sciences sociales et juridiques de collaborer plus étroitement », nous avons pour objectif de combler le fossé disciplinaire qui caractérise les deux comportements faisant l'objet de notre analyse et développer un compte rendu plus complet de ce problème social croissant.

Nous tentons déjà de rencontrer cette préoccupation par l'intermédiaire du projet @ntidote⁽⁸⁾, dans le cadre duquel cet article s'inscrit⁽⁹⁾. Ce projet a en effet pour objectif de proposer un regard multidisciplinaire sur les cyberviolences, dont le partage non consenti d'images intimes, afin d'offrir une meilleure compréhension de ces phénomènes. Il s'agit à terme de présenter un antidote dans la perspective de mieux appréhender ces comportements qui, à bien des égards, dépassent les bornes...

(7) C. HARPER, D. FIDO et D. PETRONZI, « Delineating non-consensual sexual image offending: Towards an empirical approach », *Aggression and Violent Behavior*, 58, 2021, p. 7.

(8) <https://www.antidoteproject.be/>.

(9) Les témoignages d'illustrations présentés au sein de cet article proviennent des entretiens qualitatifs de jeunes de 15 à 25 ans interrogés dans le cadre du projet @ntidote. Cette étude a été approuvée par le Comité d'éthique des sciences sociales et humaines de l'Université d'Anvers.

I. LE PARTAGE D'IMAGES INTIMES D'UN POINT DE VUE LÉGAL : UN MÊME COMPORTEMENT SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER DEUX INFRACTIONS

A. Le cadre légal général

Le cadre légal applicable aux comportements qui consistent à partager des images intimes vient récemment d'être réformé suite à l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel⁽¹⁰⁾, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022⁽¹¹⁾. La réforme n'a toutefois pas fondamentalement modifié les frontières des deux infractions susceptibles d'être retenues à l'égard de l'auteur de tels faits.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, la première des deux infractions susceptibles de s'appliquer est la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (NCII), visée à l'article 417/9 du Code pénal⁽¹²⁾. Cette infraction, qui était autrefois considérée comme faisant partie des « crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique »⁽¹³⁾, appartient désormais à la catégorie des crimes et délits contre les personnes⁽¹⁴⁾ et doit dès lors être considérée comme une atteinte aux personnes et, plus particulièrement, à leur intégrité sexuelle. La seconde infraction susceptible d'être retenue a connu la même évolution. Elle relève des comportements considérés, d'un point de vue légal, comme de l'exploitation sexuelle de mineurs⁽¹⁵⁾. Il s'agit de la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, visée à l'article 417/44 du Code pénal. Il s'agit également d'une infraction appartenant désormais à la catégorie des crimes et délits contre les personnes.

L'on peut immédiatement constater que le critère distinctif de l'une et de l'autre infraction tient à la qualité de la victime, qui doit être un mineur lorsqu'il est question d'envisager la diffusion d'images d'abus sexuel sur mineurs. Nous proposons dès lors d'analyser les catégories légales applicables au comportement qui consiste à partager des images intimes en fonction de la qualité de la victime représentée sur les images partagées. Si la catégorisation légale du partage d'images intimes ne cause pas de difficultés lorsque la personne qui y est représentée est majeure, nous verrons néanmoins qu'il en va autrement lorsque la victime est mineure.

⁽¹⁰⁾ M.B., 30 mars 2022.

⁽¹¹⁾ Conformément à l'article 118 de la loi.

⁽¹²⁾ Nous n'aborderons pas les circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues.

⁽¹³⁾ L'article 371/1, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal – qui sanctionnait autrefois la diffusion non consensuelle d'images intimes avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 – était inséré dans le titre VII du Code pénal consacré aux « crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ».

⁽¹⁴⁾ Soit le titre VIII du Code pénal.

⁽¹⁵⁾ Soit l'intitulé de la section 2 (« De l'exploitation sexuelle de mineurs ») du chapitre I/1 relatif aux infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs.

B. Le partage d'images intimes de personnes majeures : une catégorisation légale qui ne pose pas de difficultés

Lorsque la personne représentée sur les images diffusées sans son consentement est majeure, l'infraction susceptible d'être retenue est la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (article 417/9 du Code pénal).

L'infraction a été initialement introduite dans notre arsenal législatif en 2016⁽¹⁶⁾ afin de sanctionner les agissements du «porno-vengeur», qui, après une rupture sentimentale, se venge en diffusant des enregistrements réalisés à des fins privées sur des sites Internet ou des réseaux sociaux⁽¹⁷⁾. L'infraction est toutefois bien plus large puisqu'elle vise à sanctionner toute diffusion, sous quelque forme que ce soit, de contenus à caractère sexuel d'une personne qui n'y a pas consenti, quel que soit le motif poursuivi par l'auteur des faits.

La présence de cette infraction dans notre arsenal législatif participe à l'obligation positive qui pèse sur les États de protéger adéquatement les individus contre les cyberviolences, en ce compris la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, exigée par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 8 de la Convention. Une telle obligation a encore été dernièrement rappelée, particulièrement à l'égard des personnes vulnérables en raison de ce qu'elles sont victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, dans un arrêt *Volodina contre Russie* rendu par la Cour le 14 septembre 2021⁽¹⁸⁾.

L'infraction suppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs qui consistent dans le fait de – montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio – d'une personne dénudée ou qui se livre à une activité sexuelle explicite – sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation⁽¹⁹⁾. Ces éléments constitutifs appellent six observations.

Premièrement, l'infraction vise le comportement qui consiste à diffuser du contenu à caractère sexuel que l'auteur des faits aurait acquis⁽²⁰⁾. Elle est toutefois plus large puisqu'elle permet également de poursuivre celui qui dif-

⁽¹⁶⁾ Précisément par l'article 8 de la loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

⁽¹⁷⁾ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-699/3, p. 5.

⁽¹⁸⁾ Cour eur. D.H., arrêt du 14 septembre 2021, *Volodina c. Russie* (n° 2). Voy. M. GIACOMETTI et C. VAN DE HEYNING, «Misbruik van intieme beelden online: Straatsburg en Cassatie verduidelijken», *T. Strafr.*, 2022, pp. 157-160.

⁽¹⁹⁾ Pour le détail de ces éléments, M. GIACOMETTI, «Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel. Maintien du *statu quo* ou réelles nouveautés?», in A. Rizzo (sous la dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 137-179, spéc. pp. 147-159.

⁽²⁰⁾ L'infraction permet ainsi de poursuivre les responsables des sites Internet dédiés à la diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel, qui participent à la diffusion d'un tel contenu. Voy. aussi M. TÖLLER, «Revenge porn ou vengeance pornographique», *R.D.T.I.*, 2018, pp. 87-105, spéc. p. 99.

fuse à nouveau celui-ci⁽²¹⁾, celui qui se contente de montrer un tel contenu, sans utiliser un quelconque procédé informatique à cette fin (par exemple, en montrant une photo stockée sur son smartphone à une personne en présence de laquelle l'auteur se trouve), de même que celui qui rend simplement accessible un contenu à caractère sexuel, sans que personne n'y ait finalement eu accès⁽²²⁾. En revanche, l'infraction ne vise pas la simple possession d'images de la victime⁽²³⁾, à défaut de toute diffusion⁽²⁴⁾.

Deuxièmement, la définition légale vise, s'agissant de l'objet de l'infraction, tout contenu visuel ou audio⁽²⁵⁾, ce qui inclut, *a fortiori*, les images mais également tout autre type de contenu, selon une terminologie adaptée aux potentielles évolutions technologiques⁽²⁶⁾. L'infraction concerne également la diffusion de contenu transmis en «live» par exemple, en donnant accès à des tiers à cette retransmission et ce, à l'insu de la victime qui y apparaîtrait dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite⁽²⁷⁾.

Troisièmement, le caractère «intime» des images diffusées est matérialisé par un élément qui tient à la situation de la victime représentée sur ces images. Pour que l'infraction existe, il y a lieu de constater que la personne qui y est représentée est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite⁽²⁸⁾. Le législateur n'a pas donné d'autres précisions, notamment quant à ce que recouvre l'adjectif «dénudée». L'on peut toutefois se référer à la définition retenue pour l'infraction de voyeurisme⁽²⁹⁾, soit «la personne qui [...] montre une partie de

(21) Voy. Proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à combattre le «*revenge porn*», Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019, n° 55-101/009, p. 12. M. TÖLLER, «Revenge porn ou vengeance pornographique», *op. cit.*, p. 92.

(22) M. TÖLLER, «Revenge porn ou vengeance pornographique», *op. cit.*, p. 91.

(23) Nous verrons que si la victime est mineure, la simple détention et l'acquisition d'images peuvent être sanctionnées sur le fondement de l'article 417/46 du Code pénal.

(24) Voy. à cet égard, M. TÖLLER, «Revenge porn ou vengeance pornographique», *op. cit.*, p. 102. L'idée de sanctionner la simple possession de contenu à caractère sexuel, sans que la victime n'y ait consenti, a déjà été évoquée, pour prévenir toute diffusion future. Néanmoins, la sanction d'un tel comportement pourrait rencontrer des difficultés pratiques difficiles à surmonter, telles que la démonstration de l'absence de consentement – s'agissant de la simple possession – dans le chef de la victime. J. DE WIT, «Nieuwe wet wapent tegen wraakporno. Interview van Prof. C. Van de Heyning», *Juristenkrant*, 2020, n° 412, pp. 8-9, spéc. p. 9.

(25) Les échantillons sonores d'actes sexuels entrent également dans le champ d'application de l'infraction. Voy. J. BEYENS et E. LIEVENS, «Niet consensuele verspreiding van seksuele beelden. Analyse van wetgevende initiatieven in de Verenigde Staten, het Verenigd Koninkrijk en België», *NjW*, 2016, pp. 654-666, spéc. p. 664.

(26) Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2141/3, p. 41.

(27) Par ex. les sessions Facebook «live». Voy. M. TÖLLER, «Revenge porn ou vengeance pornographique», *op. cit.*, p. 92.

(28) Art. 417/9, al. 1^{er}, C. pén.

(29) Visée à l'art. 417/8 C. pén., qui sanctionne le fait d'observer ou de réaliser un enregistrement visuel ou audio d'une personne, sans son consentement et alors qu'elle est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite.

son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio»⁽³⁰⁾.

Quatrièmement, la Cour de cassation a précisé que l'infraction n'exige pas que la victime soit identifiable par des tiers⁽³¹⁾. Selon la Cour, en plus d'assurer la protection de la vie privée, qui inclut l'intimité sexuelle, l'infraction vise également à préserver l'intégrité sexuelle. Or, il peut être question d'un comportement qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle lorsqu'il suscite un sentiment de honte dans le chef de la victime au moment où il est posé, sentiment qui peut exister indépendamment du fait pour la victime d'être reconnaissable ou non⁽³²⁾. Cette interprétation de la Cour de cassation laisse supposer que la diffusion de « deepnudes » – soit des images ou des vidéos de synthèse, créées grâce à l'utilisation de logiciels permettant de déshabiller (littéralement) une personne au départ d'une photographie sur laquelle elle porte ses vêtements et de créer une (fausse) image de ladite personne qui se trouve alors « dénudée » ou se livrant à des actes sexuels⁽³³⁾ – est punissable au titre de l'infraction analysée, indépendamment de la question de savoir si la victime est reconnaissable ou non⁽³⁴⁾.

Cinquièmement, le législateur n'a pas entendu sanctionner la diffusion de contenus à caractère sexuel lorsque celle-ci a été consentie. Seule constitue une infraction la diffusion *non consentie* de tels contenus, c'est-à-dire celle qui intervient sans l'accord ou à l'insu de la personne représentée. Si le législateur utilise le terme « accord » plutôt que « consentement », cela ne nous paraît pas exclure l'application des articles 417/5 et 417/6 du Code pénal et les précisions qu'ils contiennent concernant la définition du consentement⁽³⁵⁾. Ainsi, notamment, l'auteur des faits ne pourrait échapper à sa responsabilité en prétendant qu'il n'avait pas connaissance de l'absence de consentement dans le chef de la victime. S'il n'en dispose pas, l'infraction est considérée comme étant établie⁽³⁶⁾. La Cour de cassation a récemment poussé le raisonnement plus loin en estimant que le fait que la victime ait consenti à ce que des photos d'elle dénudée ou

⁽³⁰⁾ Art. 417/8, al. 2, C. pén.

⁽³¹⁾ Cass., 29 octobre 2019, R.G. n° P.19.0800.N, R.A.B.G., 2020, p. 8, et note L. DELBROUCK et L. NESKEN.

⁽³²⁾ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-699/4, p. 4. C. VAN DE HEYNING, « De strijd tegen de niet-consensuele verspreiding van seksuele beelden opgevoerd », *T. Strafr.*, 2020, pp. 176-183, spéc. p. 179.

⁽³³⁾ Voy. à ce sujet A. POWELL *et al.*, *Image-based sexual abuse: an international study of victims and perpetrators*, 2020, p. 2.

⁽³⁴⁾ Voy. toutefois rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2141/6, p. 65 ; M. GIACOMETTI, « Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel. Maintien du *statu quo* ou réelles nouveautés? », *op. cit.*, spéc. pp. 151-152.

⁽³⁵⁾ Voy. à cet égard, M. GIACOMETTI, « Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel. Maintien du *statu quo* ou réelles nouveautés? », *op. cit.*, spéc. p. 152 et NBP n° 76.

⁽³⁶⁾ C. VAN DE HEYNING, « De strijd tegen de niet-consensuele verspreiding van seksuele beelden opgevoerd », *op. cit.*, spéc. p. 179.

se livrant à une activité sexuelle explicite soient publiées sur un site internet échangiste, accessible aux autres utilisateurs du site, n'empêche pas de constater qu'elle n'a pas donné son consentement à ce que lesdites photos soient diffusées plus largement⁽³⁷⁾, ailleurs que sur ce site Internet. La personne qui publie des photos d'elle à caractère sexuel sur un réseau social ou un site Internet est donc la seule à pouvoir décider de les diffuser plus largement, malgré le caractère librement accessible de ces photos⁽³⁸⁾.

Sixièmement, le fait que la victime avait consenti à la réalisation du contenu à caractère sexuel n'empêche pas l'infraction d'exister⁽³⁹⁾. Il s'agit là d'une manifestation de la volonté du législateur d'incriminer le phénomène du « *revenge porn* », à l'égard de celui qui, par pure vengeance pornographique, alors qu'il détenait ces photos ou vidéos d'une personne qui les lui aurait envoyées de sa propre initiative ou qui ne se serait pas opposée à leur confection, les diffuserait ensuite à des tiers, par exemple, après une rupture sentimentale avec la victime⁽⁴⁰⁾.

Celui qui diffuse de façon non consentie des contenus à caractère sexuel risque une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans⁽⁴¹⁾, sans préjudice de l'application de circonstances aggravantes susceptibles d'augmenter la peine principale applicable⁽⁴²⁾, et sans préjudice de l'application de peines accessoires⁽⁴³⁾.

C. Le partage d'images intimes de personnes mineures : une catégorisation légale plus floue

Nos recherches ont démontré que les catégories légales deviennent plus floues lorsqu'il est question d'envisager le partage de contenus à caractère sexuel d'une victime qui est mineure. Les dispositions légales sont pourtant relativement claires, mais la façon de les appliquer et de les interpréter peut varier⁽⁴⁴⁾. Outre l'infraction de diffusion non consentie de contenus à caractère

⁽³⁷⁾ Voy. Cass., 5 octobre 2021, R.G.vn° P.21.0859.N., *T. Strafr.*, 2022, p. 156, et note. M. GIACOMETTI et C. VAN DE HEYNING.

⁽³⁸⁾ Voy. aussi M. TÖLLER, « *Revenge porn* ou vengeance pornographique », *op. cit.*, p. 95, qui partage cette analyse.

⁽³⁹⁾ Art. 417/9, al. 1^{er}, C. pén.

⁽⁴⁰⁾ M. TÖLLER, « *Revenge porn* ou vengeance pornographique », *op. cit.*, spéc. p. 90.

⁽⁴¹⁾ Art. 417/9, al. 2, C. pén.

⁽⁴²⁾ M. GIACOMETTI, « *Voyeurisme* et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel. Maintien du *statu quo* ou réelles nouveautés? », *op. cit.*, spéc. pp. 160-164 et pp. 168-170.

⁽⁴³⁾ Pour le détail de ces peines accessoires, M. GIACOMETTI, « *Voyeurisme* et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel. Maintien du *statu quo* ou réelles nouveautés? », *op. cit.*, spéc. pp. 172-177. Ces peines accessoires tiennent à l'interdiction de certains droits, à l'interdiction d'exercice de certaines activités, à l'interdiction de lieu de résidence ou de contact,...

⁽⁴⁴⁾ Au cours des travaux parlementaires, la question de la relation entre la diffusion non consentie d'images sexuelles et la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs a d'ailleurs été qualifiée comme étant « très technique ». Voy. Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2141/6, p. 209.

sexuel, l'auteur des faits peut en effet se voir reprocher une autre infraction qui tient à la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, autrefois envisagée comme la distribution de matériel pédopornographique⁽⁴⁵⁾, désormais visée par l'article 417/44 du Code pénal.

Nous envisageons ci-dessous l'une et l'autre infraction dans la perspective d'apporter davantage de clarté et ainsi, de faciliter la catégorisation légale sous un angle ou l'autre.

1. La catégorisation légale du comportement sous l'angle de la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs

La diffusion d'« images d'abus sexuel de mineurs » est sans doute la première infraction à laquelle on pense lorsqu'il est question d'évoquer le partage de contenu à caractère sexuel représentant une victime mineure.

Nos recherches réalisées dans le cadre du projet @ntidote ont démontré que l'infraction s'applique indiscutablement lorsqu'un adulte partage des images pédopornographiques de mineurs, dont l'identité n'est généralement pas connue, qu'il aura préalablement acquises auprès d'autres individus, et qu'il aura possédées pendant un délai plus ou moins long. Il sera d'ailleurs généralement poursuivi, du chef d'avoir distribué ces images, pour les avoir détenues ou acquises, ce qui constitue également une infraction⁽⁴⁶⁾.

L'infraction relative à la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs se distingue de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel examinée précédemment à six égards.

Premièrement, elle suppose la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs⁽⁴⁷⁾. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le législateur n'exige néanmoins pas que la personne représentée soit nécessairement un mineur d'âge. Le texte légal définit ce qu'il faut entendre par « images d'abus sexuels de mineurs »⁽⁴⁸⁾ de façon relativement large⁽⁴⁹⁾. Il s'agit de :

- « tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles ;

⁽⁴⁵⁾ Art. 383bis (ancien), C. pén.

⁽⁴⁶⁾ Sur le fondement de l'art. 417/46, C. pén.

⁽⁴⁷⁾ Soit le « matériel pédopornographique » visé par l'article 383bis, § 4 (ancien), C. pén.

⁽⁴⁸⁾ Conformément aux définitions retenues par l'article 2, c), de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie [...], *J.O.*, L 335, 17 décembre 2011, p. 1, que le législateur était tenu de transposer en droit belge.

⁽⁴⁹⁾ Art. 417/43, C. pén.

- *tout matériel* représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, *une personne qui paraît être un mineur* se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles ;
- *des images réalistes* représentant un *mineur qui n'existe pas*, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles».

La définition des images d'abus sexuels de mineurs confère un caractère plus restrictif à l'infraction par rapport à la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel⁽⁵⁰⁾. Il y a néanmoins un tempérament concernant les images de synthèse, représentant des mineurs qui n'existent pas, soit les *deepnudes*. Dès lors que celles-ci représentent des mineurs, le caractère punissable de leur diffusion ne fait aucun doute dès lors qu'il est inscrit dans le texte légal⁽⁵¹⁾.

Deuxièmement, les images qui sont diffusées par l'auteur doivent représenter un *abus sexuel* de mineurs. Le dénominateur commun de ces images est que la personne (réelle ou de synthèse) mineure ou paraissant mineure s'y livre à un comportement sexuellement explicite – qui peut être réel ou simulé s'agissant des « vraies » victimes⁽⁵²⁾ –, ou que ces images représentent ses organes sexuels, à des fins principalement sexuelles. Cet élément recouvre, dans une large mesure, celui exigé pour la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel tenant au fait que la personne qui y est représentée se livre à une activité sexuelle explicite⁽⁵³⁾. La correspondance est néanmoins imparfaite s'agissant de l'exigence alternative tenant au fait que la personne est dénudée d'une part, ou que les images représentent les organes sexuels du mineur d'autre part. Le caractère dénudé d'une personne est en effet plus large puisque, ainsi que nous l'avons souligné ci-dessus, celui-ci suppose que soient visibles des parties du corps – pas nécessairement les organes sexuels – que la personne concernée aurait, en raison de son intégrité sexuelle, gardées cachées du regard d'autrui⁽⁵⁴⁾. Ces parties du corps ne doivent par ailleurs pas être représentées à des fins principalement sexuelles. Ainsi, par exemple, si par inadvertance, une victime se retrouve dénudée et que des photos prises à ce moment sont ensuite diffusées, le comportement constitue l'infraction de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, même si la victime n'était pas dénudée à des fins principalement sexuelles.

Troisièmement, si le législateur évoque la diffusion d'*images* d'abus sexuels de mineurs, ce terme doit être interprété de façon large dès lors qu'il

⁽⁵⁰⁾ Qui n'exige aucune qualité particulière à l'égard de la victime. Art. 417/9, al. 1^{er}, C. pén.

⁽⁵¹⁾ Voy. toutefois *supra*, la référence citée à la note n° 34.

⁽⁵²⁾ Soit la personne mineure ou qui paraît être un mineur, mais pas l'image réaliste d'un mineur qui n'existe pas, qui doit représenter un comportement sexuellement explicite réel (et non simulé).

⁽⁵³⁾ Art. 417/9, al. 1^{er}, C. pén.

⁽⁵⁴⁾ Art. 417/8, C. pén. Il s'agit de la définition de « personne dénudée » retenue pour l'infraction de voyeurisme que nous pensons pouvoir retenir également s'agissant de la NCII.

visé, conformément à la définition retenue par l'article 417/43 du Code pénal, certes des images de synthèse, mais également tout autre type de « matériel » pédopornographique. Le terme est similaire au « contenu » visé par l'infraction de diffusion non consentie de « contenus » à caractère sexuel. Néanmoins, dans ce dernier cas, le contenu inclut des éléments visuels ou audios, ce qui n'est pas le cas du « matériel » dont il est question dans la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, qui doit représenter *de manière visuelle*, un mineur ou une personne qui paraît être un mineur⁽⁵⁵⁾. Les contenus audios sont donc – logiquement – exclus⁽⁵⁶⁾.

Quatrièmement, l'infraction se distingue encore de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel par les comportements visés. Alors que l'infraction examinée ci-dessus suppose de montrer, de rendre accessibles ou de diffuser des contenus à caractère sexuel, l'infraction envisagée sous l'angle pédopornographique est plus large puisqu'elle couvre⁽⁵⁷⁾ les comportements consistant à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser⁽⁵⁸⁾, mettre à disposition, et remettre des images d'abus sexuels de mineurs⁽⁵⁹⁾.

Cinquièmement, la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs se distingue encore de son équivalent relatif aux victimes majeures par la question du consentement. Contrairement à la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'absence de consentement de la victime ne figure pas parmi les éléments constitutifs de l'infraction envisagée sous l'angle pédopornographique. Que le mineur ait consenti ou pas à la diffusion du matériel qui le représente alors qu'il se livre à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou qui représente ses organes sexuels, ceci n'a aucune importance quant au caractère punissable du comportement adopté par l'auteur des faits.

Sixièmement, les peines encourues du chef de diffusion d'images abus sexuels de mineurs sont bien plus sévères que celles applicables à la première infraction examinée. C'est en effet une peine criminelle⁽⁶⁰⁾ de réclusion de cinq à dix ans ainsi qu'une peine d'amende de 500 à 10.000 EUR qui est susceptible de s'appliquer à l'auteur de la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs,

⁽⁵⁵⁾ Voy. art. 417/43, 1^{er} et 2^e tirets.

⁽⁵⁶⁾ Voy. B. KETELS, «Tentoonstellen kinderporno ook zonder bewijs van raadpleging of download strafbaar», *Juristenkrant*, 2007, n° 159, pp. 6-7. L'auteur évoque la diffusion de divers supports tels que des images, objets, films, photos, diapositives et autres «beeldragers», sous-entendant que seul le matériel visuel peut être diffusé.

⁽⁵⁷⁾ Conformément aux comportements visés par l'article 5 de la directive 2011/93/UE précitée.

⁽⁵⁸⁾ Voy. à ce sujet, Cass., 3 février 2004, R.G. n° P.03.1427.N, note S. VANDROMME, *Juristenkrant*, 2004, n° 85, p. 6.

⁽⁵⁹⁾ *A priori*, les comportements relatifs à la fabrication et l'importation d'images d'abus sexuels de mineurs constituent plutôt l'infraction relative à la production de telles images, également visée par l'article 417/44 C. pén.

⁽⁶⁰⁾ Identique à celle prévue par l'article 383bis, § 1^{er}, C. pén. (ancien).

sous réserve de circonstances aggravantes susceptibles d'accroître la peine principale applicable et sans préjudice de l'application de peines accessoires⁽⁶¹⁾.

2. La catégorisation légale du comportement sous l'angle de la diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel

Nos recherches effectuées dans le cadre du projet @ntidote ont révélé que l'infraction de distribution non consentie de contenus à caractère sexuel visée à l'article 417/9 du Code pénal peut également être retenue par les autorités lorsque les images diffusées représentent un mineur. Le législateur ne donne en effet aucune précision quant à l'âge de la victime, qui peut donc également être mineure. Dans la plupart des cas, l'identité de ce mineur est alors généralement connue, tandis que l'auteur des faits est l'un de ses pairs, soit un mineur, soit un tout jeune majeur.

Ainsi, par exemple, nous avons constaté que le partage d'images intimes d'un mineur dans un cadre scolaire ou amical (au sens large), par un autre mineur, a été qualifié sous l'angle de l'infraction visée à l'article 417/9 du Code pénal. Il en va de même lorsque les photos sont échangées après la rupture d'un couple où tant victime qu'auteur sont mineurs au moment où intervient le partage des images. Une seule situation a amené le ministère public à retenir la double qualification (NCII et pédopornographie) alors que la victime, dont des photos et vidéos de nature sexuelle avaient été partagées dans un cadre scolaire, était âgée de 15 ans et l'auteur de 16 ans.

Le fait pour l'auteur des faits de devenir majeur n'empêche par ailleurs pas les autorités judiciaires de retenir la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel plutôt que son équivalent pédopornographique. L'infraction reste commise par un pair, même si celui-ci est un tout jeune adulte. La limite est toutefois difficile à tracer et dépendra encore davantage de la situation du cas d'espèce. L'infraction de NCII a été retenue dans les cas suivants : le partage intervient dans un cadre amical par un auteur âgé de 22 ans⁽⁶²⁾ alors que la victime a 15 ans ou par un auteur âgé de 19 ans alors que la victime en a 17 ; le partage intervient dans le contexte d'une relation amoureuse (terminée) alors que l'auteur a 18 ans et la victime 17 ans ; ou alors que l'auteur a 23 ans et la victime 17 ans. La même qualification a encore été retenue concernant une victime âgée de 17 ans et résidant dans un centre psychiatrique tandis que l'auteur – dont les ressources intellectuelles paraissaient limitées – avait lui 21 ans, ainsi qu'à l'égard d'une personne de 19 ans suspectée d'avoir adressé un courrier à l'école de la victime – de 14 ans – ainsi qu'à sa belle-mère contenant des photos de la victime dénudée.

⁽⁶¹⁾ Voy. les articles 417/57 à 417/59 C. pén.

⁽⁶²⁾ Ce dernier disait avoir reçu les images de la victime par son cousin, lequel aurait agi à la demande de la victime qui aurait souhaité entamer une relation avec l'auteur des faits.

Les exemples qui précèdent démontrent que la différence d'âge et le contexte dans lequel les faits sont commis sont des éléments déterminants concernant la qualification de NCII – moins sévère en termes de peines applicables – que les autorités choisiront de retenir. Il s'agit là d'une pratique qui ne correspond à aucune obligation légale mais qui utilise néanmoins la marge d'interprétation qui résulte du libellé des deux infractions.

3. Le droit à l'autodétermination sexuelle des mineurs et l'impact sur la catégorisation légale

La réforme du droit pénal sexuel récemment intervenue⁽⁶³⁾ a consacré, à plusieurs égards, un certain droit à l'autodétermination sexuelle dans le chef de mineurs, en ce compris s'agissant du partage de leurs images intimes. Ce droit à l'autodétermination sexuelle a été consacré tant concernant l'infraction de NCII (i), que concernant son équivalent en matière de pédopornographie (ii).

(i) LA CONSÉCRATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION SEXUELLE DES MINEURS EN MATIÈRE DE NCII

L'infraction visée à l'article 417/9 du Code pénal suppose de constater l'absence de consentement dans le chef de la victime dont les images sont diffusées⁽⁶⁴⁾. Il n'est toutefois pas impossible que la victime ait consenti, dans les limites définies par l'article 417/5 du Code pénal⁽⁶⁵⁾, à ce que ses images soient partagées⁽⁶⁶⁾. Si une telle situation se présente alors que la victime est majeure et que la diffusion n'excède pas les limites de l'accord donné⁽⁶⁷⁾, l'infraction ne saurait être déclarée établie.

Le législateur a toutefois prévu un régime distinct pour les mineurs⁽⁶⁸⁾, qui n'ont pas toujours conscience, compte tenu de leur jeune âge, de la portée et des

⁽⁶³⁾ Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, de la loi précitée du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

⁽⁶⁴⁾ *Cfr supra*, partie I, point B.

⁽⁶⁵⁾ La disposition définit le consentement, les conditions dans lesquelles celui-ci doit être donné, et prévoit des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible de constater le consentement de la victime. Voy. M. ALIE, «La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel: fil d'ariane ou future pierre d'achoppement?», in A. RIZZO (sous la dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 79-108, spéc. pp. 85-99.

⁽⁶⁶⁾ L'accord doit porter sur le fait de montrer, de rendre accessible ou de diffuser le contenu. Voy. M. TÖLLER, «Revenge porn ou vengeance pornographique», *op. cit.*, p. 95.

⁽⁶⁷⁾ Cass., 5 octobre 2021, R.G. n° P.21.0859.N, *T. Strafr.*, 2022, p. 156, et note. M. GIACOMETTI et C. VAN DE HEYNING.

⁽⁶⁸⁾ Pour plus de détails, voy. M. ALIE, «La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel: fil d'ariane ou future pierre d'achoppement?», *op. cit.*, spéc. pp. 99-106.

effets de leur consentement et des conséquences gravement dommageables pouvant résulter du partage de leurs images intimes, lesquelles augmentent encore davantage à l'égard des plus jeunes victimes⁽⁶⁹⁾. Ces considérations l'avaient amené à prévoir une présomption générale et irréfragable d'absence de consentement dans le chef des personnes mineures⁽⁷⁰⁾. Cette présomption a toutefois été remodelée (et limitée) avec la réforme du droit pénal sexuel, qui implique de se référer désormais aux dispositions générales relatives à la définition du consentement⁽⁷¹⁾.

Ainsi, une présomption irréfragable d'absence de consentement est toujours prévue à l'égard des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans⁽⁷²⁾.

La même présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique également dans le chef des mineurs, indépendamment de leur âge, dans trois situations⁽⁷³⁾ : (1) lorsque le partage de leurs images intimes a été rendu possible en raison de l'utilisation, par l'auteur des faits, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur⁽⁷⁴⁾ ; (2) lorsque la diffusion est le fait d'un parent ou d'un proche⁽⁷⁵⁾ ; (3) lorsque l'acte est considéré comme un acte de débauche ou de prostitution⁽⁷⁶⁾ commis à son égard⁽⁷⁷⁾.

En revanche, un mineur qui a atteint l'âge de 16 ans devient capable de donner librement son consentement⁽⁷⁸⁾ au partage de ses images intimes, de son propre fait mais également du fait d'un tiers⁽⁷⁹⁾.

⁽⁶⁹⁾ M. WALRAVE et C. VAN DE HEYNING, « De beelden waren de druppel: waarom beelden van seksuele misdrijven online gedeeld worden vanuit sociaalwetenschappelijk en juridisch perspectief », *Cahiers politiestudies*, Gand, 2022, pp. 163-189.

⁽⁷⁰⁾ Art. 371/1, § 4, (anc.), C. pén.

⁽⁷¹⁾ Soit les art. 417/5 et 417/6 C. pén.

⁽⁷²⁾ Conformément à ce qui résulte d'une lecture combinée des §§ 1^{er} et 2 de l'art. 417/6 C. pén.

⁽⁷³⁾ Art. 417/6, § 3, C. pén.

⁽⁷⁴⁾ Art. 417/6, § 3, 2^o, C. pén. Il s'agit, par exemple, d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, d'un ministre d'un culte, d'un médecin, ... Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n^o 54-2141/1, p. 13.

⁽⁷⁵⁾ Si l'art. 417/6, § 3, 1^o vise la personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur, il exige que celle-ci ait autorité sur lui, ce dont ne dispose pas, en principe, son partenaire.

⁽⁷⁶⁾ Au sens des dispositions nouvellement insérées dans le Code pénal aux articles 417/25 à 417/42.

⁽⁷⁷⁾ Art. 417/6, § 3, 3^o, C. pén. Le législateur ne fait toutefois référence qu'aux infractions visées dans la sous-section intitulée « De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution » (soit les art. 417/25 à 417/42, C. pén.), parmi lesquelles on ne retrouve pas la NCII.

⁽⁷⁸⁾ Dans les limites de l'art. 417/5 C. pén.

⁽⁷⁹⁾ L'article 417/6, § 1^{er}, C. pén. précise en effet que, sous réserve du § 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer son consentement. *A contrario*, il faut considérer que, dès 16 ans, un mineur dispose d'une telle possibilité.

Le mineur entre 14 et 16 ans dispose lui aussi de la possibilité d'exprimer librement son consentement au partage de ses images intimes mais uniquement dans deux situations :

- (1) Lorsque la différence d'âge avec l'auteur des faits n'est pas supérieure à trois ans⁽⁸⁰⁾. Ainsi, si une victime de 15 ans et demi a donné son consentement pour le partage de ses images intimes à une personne qui a juste 18 ans, l'infraction ne saurait être retenue à son égard, vu le caractère consenti de la diffusion.
- (2) Lorsque victime et auteur sont tous deux mineurs et ont tous deux atteint l'âge de quatorze ans accomplis, lorsque ceux-ci agissent avec consentement mutuel, même si la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans⁽⁸¹⁾. Il s'agit là d'un correctif de nature à éviter que l'infraction puisse être retenue lorsqu'une victime venant d'avoir 14 ans autorise un autre mineur de plus de trois ans son aîné (par ex. s'il a 17,5 ans) à diffuser ses images intimes⁽⁸²⁾. *A contrario*, si l'un des deux n'est plus mineur et que la différence d'âge est de plus de trois ans, les faits deviennent à nouveau punissables, à défaut pour la victime qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis de disposer de la capacité de consentir⁽⁸³⁾. Ainsi une victime qui a 14 ans et demi ne peut valablement consentir à ce qu'un majeur de 18 ans partage ses images intimes.

Si l'auteur du partage des images intimes d'un mineur de plus de 16 ans, qui y aurait – valablement – consenti, n'est pas susceptible d'être sanctionné du chef de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, rien n'empêche néanmoins de retenir à son encontre l'infraction de nature pédopornographique, pour autant que le contenu à caractère sexuel diffusé corresponde à la définition de ces images. Que le mineur ait consenti ou pas à la diffusion de ses images, ces faits conservent en effet un caractère punissable, sous un tempérament que nous verrons ci-dessous.

Il s'agit là d'un élément qui pourrait également déterminer les autorités à retenir cette qualification plus que la diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel, à tout le moins, si elles souhaitent poursuivre l'auteur des faits et, ainsi, contourner le consentement donné par le mineur, dont le droit à

⁽⁸⁰⁾ Voy. art. 417/6, § 2, al. 1^{er}, C. pén. La différence d'âge se calcule en fonction de la date de naissance des individus concernés. Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2141/6, p. 59.

⁽⁸¹⁾ Art. 417/6, § 2, al. 2, C. pén.

⁽⁸²⁾ Ou à accomplir tout autre acte de nature sexuelle que le législateur avait davantage en tête lorsqu'il a introduit ces dispositions relatives au consentement des mineurs. Voy. Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2141/5, p. 26.

⁽⁸³⁾ Art. 417/6, § 1^{er}, C. pén.

l'autodétermination sexuelle est défini nettement moins largement lorsqu'il est question d'infractions de nature pédopornographique⁽⁸⁴⁾.

(II) LA CONSÉCRATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION SEXUELLE DES MINEURS
EN MATIÈRE DE DIFFUSION D'IMAGES D'ABUS SEXUELS

Le droit à l'autodétermination sexuelle des mineurs est plus restreint lorsqu'il est question d'envisager les infractions en lien avec des abus sexuels commis à leur égard, telles que la diffusion d'images d'abus sexuels. Le fait que le mineur ait consenti ou non à la diffusion de ces images n'a aucun impact quant à la possibilité de poursuivre l'auteur de la diffusion.

Il n'existe qu'un seul tempérament formulé sous la forme d'une cause de justification⁽⁸⁵⁾ s'agissant de la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel. Une telle cause de justification est susceptible d'être retenue lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent⁽⁸⁶⁾. Selon le vœu du législateur, cette cause de justification concerne toutefois uniquement ce qu'il a appelé le « sexting primaire », auquel deux mineurs – qui devront donc avoir plus de 16 ans accomplis – se livrent alors qu'ils sont dans une relation sexuelle réciproque.

Une limite importante à l'application de la cause de justification a par contre été prévue, laquelle est de nature à réduire son impact lorsqu'il est question d'évoquer la diffusion non consentie d'images d'abus sexuels, non plus dans le cadre de l'échange mutuel du *sexting primaire*, mais à l'égard de tiers, lorsqu'il est donc question de *sexting secondaire*. Lorsque les images du mineur sont montrées ou distribuées à des tiers, la cause de justification ne s'applique pas⁽⁸⁷⁾.

La possibilité de contourner le consentement du mineur au partage de ses images intimes en poursuivant l'auteur des faits du chef de diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs demeure donc, malgré les conséquences préjudiciables qui risquent d'en résulter d'un point de vue criminologique et psycho-social.

⁽⁸⁴⁾ C'est l'intention du ministère public, exprimée dans la circulaire n° 5/2022 concernant la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, p. 23.

⁽⁸⁵⁾ Une cause de justification ôte aux faits commis leur caractère punissable. Voy. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. Tome II. L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 357-358.

⁽⁸⁶⁾ Art. 417/49, al. 1^{er}, C. pén.

⁽⁸⁷⁾ Art. 417/49 C. pén.

II. LE PARTAGE D'IMAGES INTIMES D'UN POINT DE VUE CRIMINOLOGIQUE: FOCUS SUR LES INDIVIDUS CONSIDÉRÉS COMME AUTEURS

Après avoir présenté les éléments légaux liés aux deux comportements, nous allons aborder plusieurs aspects criminologiques. Nous pouvons observer des éléments communs au téléchargement de pédopornographie (en ce compris la diffusion⁽⁸⁸⁾) et à la NCII⁽⁸⁹⁾, mais les deux comportements se différencient sur des éléments très importants (voire essentiels) d'un point de vue criminologique. Nous allons ainsi tenter de comparer les deux comportements, que ce soit au niveau de leurs auteurs, de leurs contenus, de leurs localisations, des processus menant aux infractions et des implications qui sont liées à leurs chevauchements.

A. Qui sont les individus considérés comme auteurs?

Tout d'abord, nous pouvons nous demander qui sont les individus considérés comme auteurs de ces infractions. La littérature est d'accord sur le fait que les téléchargeurs de pédopornographie sont, pour la plupart, des hommes âgés en moyenne de 38 ans à 51 ans⁽⁹⁰⁾ et sont souvent étrangers à la victime⁽⁹¹⁾. Le

⁽⁸⁸⁾ La littérature tend à comparer les infractions sexuelles avec et sans contact, sans faire de distinction claire au sein des infractions sexuelles sans contact. Il y a notamment un manque d'études identifiant les différences entre les possesseurs, les diffuseurs et les producteurs de pédopornographie. Dans cet article, pour plus de clarté, nous utiliserons le terme « téléchargement », utilisé par certains auteurs francophones, puisqu'il semble être l'élément commun à ces trois infractions, notamment car le téléchargement va souvent de pair avec la diffusion, voy. R. COUTANCEAU, J. SMITH et J. AUBUT, *La violence sexuelle : approche psycho-criminologique : évaluer, soigner, prévenir*, Dunod, 2010; X. VLACHOPOULOU et S. MISSIONIER, « Le passage à l'acte pédophile et les enjeux psychopathologiques du téléchargement : un virtuel protecteur », *Annales médico psychologiques*, 176(3), 2018, pp. 301-304. La collection, la diffusion et la production peuvent ainsi être vues comme des motivations au téléchargement, voy. T. KRONE, « A Typology of Online Child Pornography Offending », *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, (279), 2004, pp. 1-6.

⁽⁸⁹⁾ La NCII est un comportement repris au sein du terme « abus liés à l'image » (IBSA). Les IBSA comprennent tant la diffusion non consensuelle d'images intimes, que le chantage et la prise de photo. Il est à noter que la plupart des articles ne distinguent pas les trois comportements. Cfr partie III, point B.

⁽⁹⁰⁾ I. ELLIOTT, A. BEECH, R. MANDEVILLE-NORDEN et E. HAYES, « Psychological profiles of Internet sex offenders: Comparisons with contact sexual offenders », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 21(1), 2009, pp. 76-92; A. LEE, N. LI, R. LAMADE, A. SCHULER, R. PRENTKY, « Predicting hands-on child sexual offenses among possessors of Internet child pornography », *Psychology, Public Policy, and Law*, 18(4), 2012, pp. 644-672; P. MAGALETTA, E. FAUST, W. BICKART et A. MCLEAREN, « Exploring clinical and personality characteristics of adult male Internet-only child pornography offenders », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 58(2), 2014, pp. 137-153; L. WEBB, J. CRAISSATI et S. KEEN, « Characteristics of Internet Child Pornography Offenders: A Comparison with Child Molesters », *Sexual Abuse*, 19(4), 2007, pp. 449-465.

⁽⁹¹⁾ M. HENSHAW, J. OGLOFF et J. CLOUGH, « Looking Beyond the Screen: A Critical Review of the Literature on the Online Child Pornography Offender », *Sexual Abuse*, 29(5), 2017, pp. 416-445.

profil des téléchargeurs⁽⁹²⁾ diffère de manière importante en fonction de leurs motivations, qu'il s'agisse de curiosité, d'assouvissement de fantasmes sexuels, de l'obtention d'un avantage financier ou encore de la facilitation des infractions avec contact⁽⁹³⁾. À ce propos, en 2018, Ly et ses collègues ont indiqué qu'il existerait deux sous-groupes de téléchargeurs de pédopornographie : ceux ayant déjà commis un délit sexuel sur enfant (peu importe s'ils ont été condamnés) et ceux n'en ayant jamais commis⁽⁹⁴⁾. Certains auteurs identifient d'autres motivations au téléchargement, comme le manque de partenaire, l'intérêt sexuel pour les tabous ou pour les enfants, les problèmes interpersonnels, la dépression, le stress, l'excitation sexuelle hyperfocalisée, l'évasion, la curiosité, la recherche de nouveauté ou encore la dépendance⁽⁹⁵⁾. La NCII est-elle fortement présente à l'adolescence, comme l'illustre l'étude de Strohmaier et ses collègues (2014) selon laquelle plus d'un quart des étudiants universitaires auraient déclaré avoir partagé de manière non consensuelle un message ou une image à caractère sexuel avec des amis lors de leur minorité⁽⁹⁶⁾. Cependant, lorsqu'il se situe entre partenaires (aussi appelé *revenge-porn*), la NCII peut s'inscrire au sein du « cyber dating »⁽⁹⁷⁾ qui est davantage un comportement adopté par les jeunes adultes⁽⁹⁸⁾. Bien qu'une méta-analyse suggère que 3 % à 12 % de la population aurait déjà pris connaissance, partagé ou menacé de partager des images intimes d'une autre personne⁽⁹⁹⁾, il est important de souligner la difficulté de définir

⁽⁹²⁾ Pour faciliter la lecture de cet article, nous parlons de « téléchargeurs » pour indiquer les individus téléchargeant de la pédopornographie, mais cette appellation ne signifie pas qu'il faut réduire ces individus à la pratique du téléchargement.

⁽⁹³⁾ T. KRONE, « A Typology of Online Child Pornography Offending », *op. cit.*

⁽⁹⁴⁾ T. LY, R. DWYER et J. FEDOROFF, « Characteristics and treatment of internet child pornography offenders », *Behavioral Sciences & the Law*, 36(2), 2018, pp. 216-234.

⁽⁹⁵⁾ S. MORGAN et I. LAMBIE, « Understanding men who access sexualised images of children: exploratory interviews with offenders », *The Journal of Sexual Aggression*, 25(1), 2018, pp. 60-73 ; N. KNACK, D. HOLMES et J. FEDEROFF, « Motivational pathways underlying the onset and maintenance of viewing child pornography on the Internet », *Behavioral Sciences & the Law*, 38(2), 2019, pp. 100-116 ; M. STEELY, T. BENSEL, T. BRATTON, R. LYTLE, « All part of the process? A qualitative examination of change in online child pornography behaviors », *Criminal Justice Studies*, 31(3), 2018, pp. 279-296.

⁽⁹⁶⁾ Cité dans U. PATEL et R. ROESCH, « The Prevalence of Technology-Facilitated Sexual Violence: A Meta-Analysis and Systematic Review », *Trauma, Violence, & Abuse*, 23(2), 2020, pp. 428-443.

⁽⁹⁷⁾ Le « cyber dating » inclut toutes les formes de contrôle, de menaces et de dénigrement entre partenaires, voy. E. BORRAJO, M. GÁMEZ-GUADIX et E. CALVETE, « Cyber Dating Abuse: Prevalence, Context, and Relationship with Offline Dating Aggression », *Psychological Reports*, 116(2), 2015, pp. 565-585.

⁽⁹⁸⁾ *Ibid.*

⁽⁹⁹⁾ U. PATEL et R. ROESCH, « The Prevalence of Technology-Facilitated Sexual Violence: A Meta-Analysis and Systematic Review », *op. cit.*

une prévalence exacte des IBSA et de la NCII, tant le choix du vocabulaire influence les réponses des participants⁽¹⁰⁰⁾. Tout comme les téléchargeurs de pédopornographie, les auteurs d'IBSA sont plus souvent des hommes⁽¹⁰¹⁾, mais l'une des grandes différences est qu'ils sont souvent connus par la victime⁽¹⁰²⁾. Cela peut s'expliquer par les motivations en lien direct avec la victime, qu'il s'agisse de vengeance, de chantage, d'humiliation ou de contrôle⁽¹⁰³⁾. Nous les nommerons dans cet article « les motivations relationnelles ». En outre, à l'instar des téléchargeurs de pédopornographie, l'intérêt peut être d'ordre financier, social ou sexuel, et donc moins axé sur une victime spécifique⁽¹⁰⁴⁾. Ces dernières motivations seront reprises sous le terme de « motivations individuelles ».

B. Quels sont les comportements ciblés ?

La première partie de cet article a permis de délimiter les deux comportements d'un point de vue légal. Sur le plan criminologique, nous pouvons observer que les deux comportements couvrent le partage d'images à caractère sexuel, mais la NCII est plus large, car elle reprend toutes les images dénudées, et non pas uniquement les images où apparaissent des organes sexuels⁽¹⁰⁵⁾. Nous expliquons cette différence par les représentations liées aux motivations des auteurs, puisque les amateurs de pédopornographie sont socialement perçus comme exclusivement guidés par la satisfaction de leurs besoins sexuels, alors que les auteurs de NCII semblent s'inscrire dans des motivations exclusivement relationnelles. Cette distinction ne prend donc pas en compte les motivations individuelles de la NCII, ainsi que les motivations financières et sociales du téléchargement de pédopornographie.

C. Où se situent les comportements ciblés ?

Dans le cas de la NCII, les images peuvent être postées sur des sites publics afin de maximiser leur diffusion, ou réservées à un espace plus privé,

⁽¹⁰⁰⁾ K. WALKER et E. SLEATH, « A systematic review of the current knowledge regarding revenge pornography and non-consensual sharing of sexually explicit media », *Aggression and Violent Behavior*, 36, 2017, pp. 9-24.

⁽¹⁰¹⁾ N. HENRY, A. FLYNN et A. POWELL, « Image-based sexual abuse: Victims and perpetrators », *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 572, 2019, pp. 1-19.

⁽¹⁰²⁾ *Ibid.*

⁽¹⁰³⁾ B. SPARKS, « A Snapshot of Image-Based Sexual Abuse (IBSA): Narrating a Way Forward », *Sexuality Research & Social Policy*, 2021, pp. 1-16. ; L. ZVI, « The Double Standard Toward Female and Male Victims of Non-consensual Dissemination of Intimate Images », *Journal of Interpersonal Violence*, 2021, pp. 1-22.

⁽¹⁰⁴⁾ N. HENRY, A. FLYNN, A. POWELL, « Image-based sexual abuse: Victims and perpetrators », *op. cit.* ; L. ZVI, « The Double Standard Toward Female and Male Victims of Non-consensual Dissemination of Intimate Images », *op. cit.*

⁽¹⁰⁵⁾ *Cfr supra* partie I, point C.1.

afin que la victime n'ait pas connaissance de ce partage⁽¹⁰⁶⁾. La diffusion à grande échelle est facilitée par la difficulté pour les plateformes de faire la distinction entre le partage d'images intime consensuel et non consensuel⁽¹⁰⁷⁾. La diffusion peut alors se faire tant dans des conversations privées ou des groupes semi-privés (dans lesquels la capture d'écran et le téléchargement de l'image sont aisés) que sur des pages publiques (avec parfois des éléments favorisant le référencement, comme les hashtags).

En ce qui concerne la pédopornographie, les téléchargeurs vont fréquemment utiliser des techniques pour éviter la détection policière et donc la sanction pénale. Cependant, même si trouver des contenus via le *darkweb* est une méthode assez efficace pour atteindre cet objectif, le téléchargement de pédopornographie n'est pas uniquement caché au sein de celui-ci. En effet, une étude américaine de 2022 identifie comme méthodes les plus utilisées le *peer-to-peer* (46 %) et les sites internet traditionnels (30 %), puis le *darkweb* (7 %) et les médias non digitaux (7 %)⁽¹⁰⁸⁾. Nous indiquons cependant une limite en ce qui concerne l'utilisation de ces prévalences, car elles concernent des téléchargeurs ayant été condamnés, ce qui suppose une détection policière. Même si l'absence de discrétion peut être expliquée par un sentiment d'impunité ou une méconnaissance technique de la part des téléchargeurs, il est certain que la publicité n'est pas un élément central au sein du téléchargement de pédopornographie, comme c'est le cas au contraire pour la NCII. Cette distinction se retrouve notamment dans les termes employés pour qualifier les comportements : la diffusion non consentie d'images intimes implique de diffuser à autrui, alors que le téléchargement implique dans un premier temps de télécharger pour soi. Cependant, nous pensons que davantage de ressemblances peuvent être identifiées entre la NCII et les groupes de discussion des téléchargeurs de pédopornographie. Comme le souligne Becker dans ses travaux sur les sous-cultures déviantes (1985), se réunir en groupe permet une collaboration, une organisation et une normalisation⁽¹⁰⁹⁾. Dans les groupes de discussion des téléchargeurs, les images sont échangées et collectionnées dans un espace sécurisant, où chacun gagne de la reconnaissance grâce aux contenus distribués aux autres membres du groupe (selon notamment leur quantité et leur nouveauté)⁽¹¹⁰⁾. Ces méthodes de distribution semblent ainsi avoir des points communs avec la NCII lorsque l'objectif est de se partager un maximum

⁽¹⁰⁶⁾ N. HENRY, A. FLYNN et A. POWELL, « Image-based sexual abuse: Victims and perpetrators », *op. cit.* ; L. ZVI, « The Double Standard Toward Female and Male Victims of Non-consensual Dissemination of Intimate Images », *op. cit.*, p. 14.

⁽¹⁰⁷⁾ *Ibid.*

⁽¹⁰⁸⁾ C. STEEL, E. NEWMAN, S. O'ROURKE et E. QUAYLE, « Technical behaviours of child sexual exploitation material offenders », *The Journal of Digital Forensics, Security and Law*, 17, 2022, pp. 1-15.

⁽¹⁰⁹⁾ H. BECKER, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

⁽¹¹⁰⁾ P. CORRIVEAU, « Les groupes de nouvelles à caractère pédopornographique : une sous-culture de la déviance », *Déviance et société*, 34(3), 2010, pp. 381-400.

d'images intimes pour favoriser les interactions sociales. Nous supposons que le concept de sous-culture peut aussi s'y appliquer.

Y en a beaucoup beaucoup qui tournaient. Pour te dire on avait tous quasiment un dossier sur notre téléphone de nudes de gens de l'école, mais pas que de gens de l'école, de gens extérieurs aussi. C'était ouf, y avait des pages qui se créaient où les gens balançaient des dossiers de tout le monde. Genre «Ouais telle personne a fait ça hier avec telle». «Ouais telle personne hier soir a envoyé des nudes à telle» enfin c'était ce genre de trucs. Et du coup, bah même moi j'en avais, même moi j'avais des nudes sur mon téléphone de personnes qui n'étaient pas moi. Je ne sais pas pourquoi, je pense que c'était une question d'avoir quelque chose sur la personne, parce que vu que moi y avait des choses qui tournaient sur moi, ça me permettait de me défendre, j'étais plus dans cette optique-là.

Fille de 20 ans

D. Comment?

Après avoir identifié les auteurs, leurs motivations, les types de comportements et les lieux de partage, il est important de comprendre comment tous ces éléments s'articulent.

Le téléchargement de pédopornographie est un phénomène complexe que l'on peut identifier comme un réel processus. Tout d'abord, plusieurs éléments vont favoriser le premier téléchargement, comme le contexte développemental, l'environnement virtuel et l'excitation sexuelle, créant un contexte propice à l'intégration de «pensées de permission» facilitant le passage à l'acte⁽¹¹¹⁾. Ensuite, après ce premier téléchargement, le téléchargeur va entrer soit dans une phase de honte/de culpabilité, puis de déculpabilisation menant à de la complaisance, grâce notamment à des techniques de neutralisation⁽¹¹²⁾ et de désengagement moral⁽¹¹³⁾, soit directement dans de la complaisance. Les téléchargeurs vont ainsi alterner entre cette habitude de téléchargement, la mise en place de moyens pour ne pas télécharger, des prises de conscience suite à un élément extérieur permettant une nouvelle évaluation des conséquences, avec,

⁽¹¹¹⁾ H. MERDIAN, D. PERKINS, E. DUSTAGHEER et E. GLORNEY, «Development of a Case Formulation Model for Individuals Who Have Viewed, Distributed, and/or Shared Child Sexual Exploitation Material», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 64(10-11), 2020, pp. 1055-1073.

⁽¹¹²⁾ G. SYKES et D. MATZA, «Techniques of Neutralization: A Theory of Delinquency», *American Sociological Review*, 22(6), 1957, pp. 664-670.

⁽¹¹³⁾ A. BANDURA, «Selective Moral Disengagement in the Exercise of Moral Agency», *Journal of Moral Education*, 31(2), 2002, pp. 101-119.

parfois des arrêts⁽¹¹⁴⁾. Il est possible de faire un parallèle entre ce processus et le processus d'addiction.

En gros, le mec il me faisait chier depuis longtemps et une fille m'a dit : « Il m'a harcelé beaucoup, il m'a même envoyé des nues. Tiens, regarde ». Et donc, bah je me suis dit : « Vas-y autant faire spliter ça dans son école ». Donc en gros, bah on a envoyé ça dans un groupe qu'on a créé avec 2-3 membres de son école et puis hop. Comme ça, ça fait partage, partage, partage...

Garçon de 18 ans

La NCII semble être un processus fortement distinct de ce qui a été présenté pour le téléchargement de pédopornographie, notamment parce qu'il ne semble pas y avoir de processus d'habitude et de tentatives d'arrêts. En ce qui concerne le processus, une étude récente identifie trois schémas différents, en fonction de la manière dont l'image a été récoltée⁽¹¹⁵⁾. L'élément central de ces trois processus est l'instrumentalisation de la victime à différents stades de la relation, ce qui suppose une part importante de rationalité par les individus considérés comme auteurs. Cette étude étant basée exclusivement sur la diffusion par des adultes, il se pourrait que le processus des plus jeunes soit différent. D'ailleurs, notre constat provenant des entretiens des jeunes de 15 à 25 ans est qu'il existerait deux types de NCII. Le partage lié à des motivations relationnelles serait plutôt la conséquence d'une décision instantanée, sous le coup des émotions, surtout lorsque la motivation est la vengeance. Le phénomène semble alors unique, même si les conséquences pour la victime peuvent durer dans le temps, à cause des divers partages et du caractère permanent du numérique. Au sein de la relation, des éléments semblables à de l'instrumentalisation peuvent être identifiés, notamment lorsque cela se passe dans un contexte de chantage et de contrôle. Cependant, lorsqu'il s'agit de motivations individuelles, l'aspect financier, l'excitation sexuelle ou le phénomène de groupe incite à répéter le partage d'images, ce qui rend le processus moins limité dans le temps. En outre, tout comme le téléchargement de pédopornographie, la NCII va être renforcé par des techniques de neutralisation⁽¹¹⁶⁾ et de désengagement moral⁽¹¹⁷⁾. Tout d'abord, le fait que la société perçoive le sexting⁽¹¹⁸⁾ comme déviant, alors que

⁽¹¹⁴⁾ O. GANGI, « Quels sont les moyens qui permettent d'arrêter de télécharger du matériel pédopornographique ? Tentative de compréhension du processus d'arrêt vécu par des téléchargeurs suivis dans des services spécialisés », 2021, *MyMatheO*.

⁽¹¹⁵⁾ A. O'HARA, R. KO, L. MAZEROLLE et J. RIMER, « Crime script analysis for adult image-based sexual abuse: a study of crime intervention points for retribution-style offenders », *Crime Science*, 9(1), 2020, pp. 1-26.

⁽¹¹⁶⁾ G. SYKES et D. MATZA, « Techniques of Neutralization: A Theory of Delinquency », *op. cit.*

⁽¹¹⁷⁾ A. BANDURA, « Selective Moral Disengagement in the Exercise of Moral Agency », *op. cit.*

⁽¹¹⁸⁾ Le sexting est « le partage d'images, de vidéos et/ou de messages sexuellement explicites via des dispositifs électroniques », voy. C. MORI, J. COOKE, J. TEMPLE, A. LY, Y. LU, N. ANDERSON,

le partage est consensuel, va conduire à blâmer la personne qui s'est prise en photos et qui a envoyé les images⁽¹¹⁹⁾. Cela aurait notamment pour conséquence que les jeunes évitent d'en parler avec des adultes, par peur d'un manque de soutien ou d'une réaction excessive de leur part⁽¹²⁰⁾. En outre, certaines théories féministes indiquent une différence de traitement selon le genre de la victime et l'expliquent par les stéréotypes sociaux⁽¹²¹⁾. D'ailleurs, selon une étude de Walker et Sleath (2017), les hommes sont d'accord avec l'immoralité de la NCII, mais aussi avec le fait qu'il est commun de partager les photos de sa petite-amie⁽¹²²⁾. Randall (2010) ajoute que la victime de NCII ne correspond pas à ce qu'il appelle « la victime idéale » : une femme soumise, respectable et chaste. Le fait de placer la victime comme auteure d'actes immoraux favorise le « déni de victime » et permet une déculpabilisation de l'auteur des faits⁽¹²³⁾. L'évaluation et l'acceptation du risque de l'envoi des photos de soi sont d'ailleurs revenues à de nombreuses reprises dans les entretiens des jeunes de 15 à 25 ans.

Donc en vrai c'est risqué, pour moi en tout cas, c'est risqué, je pense que c'est risqué de faire ça. Voilà, si y en a qui le font tant pis, mais après faut pas venir chialer quoi, c'est ça.

Garçon de 24 ans

E. Pourquoi les distinguer ?

Nous ne pouvons pas discuter de la NCII et du téléchargement de pédopornographie sans aborder le téléchargement de pédopornographie par les mineurs.

J'en ai, mais de ma copine. Et une fois la police m'a arrêté, ils ont fouillé mon GSM et ils ont vu. Et ils ont dit « possession de photos... » ils m'ont mis caractère... pédopornographique, oui voilà. J'ai eu une audition pour ça ! Et voilà, moi j'ai rigolé avec eux, parce que eux sont obligés en fait. Mais

C. RASH et S. MADIGAN, « The Prevalence of Sexting Behaviors Among Emerging Adults: A Meta-Analysis », *Archives of Sexual Behavior*, 49(4), 2020, pp. 1103-1119.

⁽¹¹⁹⁾ B. SPARKS, « A Snapshot of Image-Based Sexual Abuse (IBSA): Narrating a Way Forward », *op. cit.*

⁽¹²⁰⁾ A. DODGE et E. LOCKHART, « “Young People Just Resolve It in Their Own Group”: Young People’s Perspectives on Responses to Non-Consensual Intimate Image Distribution », *Youth Justice*, 2021, pp. 1-16.

⁽¹²¹⁾ M. RANDALL, « Sexual assault law, credibility, and “ideal victims”: consent, resistance, and victim blaming », *Canadian Journal of Women and the Law*, 22(2), 2010, pp. 397-434.

⁽¹²²⁾ K. WALKER et E. SLEATH, « A systematic review of the current knowledge regarding revenge pornography and non-consensual sharing of sexually explicit media », *op. cit.*

⁽¹²³⁾ G. SYKES et D. MATZA, « Techniques of Neutralization: A Theory of Delinquency », *op. cit.*

moi j'ai rigolé avec eux parce que eux ils rigolaient avec moi aussi. Tout le monde a, entre guillemets, «fin pas tout le monde, mais beaucoup qui a ça dans leur GSM».

Garçon de 16 ans

En effet, comme examiné dans la partie légale, la justice pouvait jusqu'à peu poursuivre les mineurs pratiquant le sexting, puisque les images représentées sont celles de mineurs. Actuellement, le sexting est considéré comme une cause de justification. Si Walker et Sleath se demandent si cette poursuite revient à «criminaliser l'immatrité»⁽¹²⁴⁾, nous nous interrogeons plutôt sur la raison de la criminalisation de la découverte exploratoire de la période adolescente. D'ailleurs, une étude de 2018 indique que les policiers utilisent cette confusion comme tactique pour dissuader les jeunes de partager des images intimes, même consensuelles⁽¹²⁵⁾. Cette même étude indique que «l'amalgame continu entre le partage d'images intimes consensuel et non consensuel par certaines unités de police et par des documents éducatifs parrainés par le gouvernement peut mettre l'accent sur l'abstinence numérique et détourner les discussions indispensables sur le consentement sexuel. Les réponses de la police doivent veiller à ne pas éluder les aspects sexospécifiques et les aspects de violence sexuelle de ces affaires»⁽¹²⁶⁾. Il serait donc intéressant de comprendre les éléments qui justifient la criminalisation du partage d'images intimes par les mineurs. Cette crainte est certainement justifiée par l'argumentation soutenue dans certains articles scientifiques identifiant des liens entre le téléchargement de pédopornographie étant mineur et celui étant majeur. Par exemple, une étude de 2003 de Stanley et ses collègues soutient que les enfants de moins de 10 ans qui ont été exposés à de la pédopornographie deviennent eux-mêmes des téléchargeurs et commettent des actes d'abus sur enfants⁽¹²⁷⁾. En outre, depuis plusieurs dizaines d'années, la littérature s'est interrogée sur les conséquences négatives d'une consultation précoce de pornographie. Même si beaucoup d'études ont cherché des liens de causalité entre la consultation de pédopornographie et l'agressivité, une étude longitudinale de 2019 n'a pas trouvé d'associations dynamiques significatives entre la consultation de pornographie et l'agressivité sexuelle⁽¹²⁸⁾. Même s'il n'y a pas de consensus dans les études, l'incertitude participe certainement à créer cette inquiétude et donc à mettre en place des précautions. Cependant, le

⁽¹²⁴⁾ K. WALKER et E. SLEATH, «A systematic review of the current knowledge regarding revenge pornography and non-consensual sharing of sexually explicit media», *op. cit.*, p. 124.

⁽¹²⁵⁾ A. DODGE et D. SPENCER, «Online Sexual Violence, Child Pornography or Something Else Entirely? Police Responses to Non-Consensual Intimate Image Sharing among Youth», *Social & Legal Studies*, 27(5), 2018, pp. 636-657.

⁽¹²⁶⁾ *Ibid.*, p. 651.

⁽¹²⁷⁾ Cités dans T. KRONE, «A Typology of Online Child Pornography Offending», *op. cit.*

⁽¹²⁸⁾ K. DAWSON, A. TAFRO et A. ŠTULHOFER, «Adolescent sexual aggressiveness and pornography use: A longitudinal assessment», *Aggressive Behavior*, 45(6), 2019, pp. 587-597.

sexting serait, pour les adolescents, une méthode de communication⁽¹²⁹⁾ et un moyen d'obtenir de la considération et de se sentir désirés⁽¹³⁰⁾.

Ainsi, il nous semble primordial de distinguer, au sein des images considérées comme pédopornographiques, celles qui devraient être tolérées et celles qui ne le devraient pas. *Premièrement*, il serait prudent de distinguer la recherche volontaire d'obtention d'images sexualisées et l'exposition involontaire. La recherche volontaire semblant faire partie de la découverte exploratoire du jeune, être dans une démarche informative face aux jeunes pourrait être plus pertinent. En parallèle, il faudrait mieux protéger les mineurs d'une exposition involontaire, puisque celle-ci peut être vécue très négativement. *Deuxièmement*, il serait important de s'intéresser à l'âge du jeune exposé à des images sexualisées, ainsi qu'à l'âge des jeunes présents sur les images. Cette distinction est prise en compte dans le Code pénal en considérant le consentement entre mineurs. Il serait intéressant d'élargir la réflexion à l'utilisation de la pornographie sur le caractère acceptable de la consultation de la pornographie par les mineurs et de la consultation de la pornographie représentant des mineurs par des mineurs. *Troisièmement*, la fréquence de consultation de ce type d'images permet d'avoir une indication sur le caractère habituel et/ou addictif, comme c'est le cas pour les téléchargeurs de pédopornographie⁽¹³¹⁾. En effet, il arrive que des jeunes soient dans une addiction à de la pornographie et/ou à de la pédopornographie. Ainsi, la motivation du partage d'images devrait être prise en compte, puisque, comme dit précédemment, le partage non consenti d'images intimes peut être motivé par de la vengeance, de l'humiliation ou du contrôle, et ces motivations relationnelles n'entrent pas dans les motivations du téléchargement de pédopornographie.

J'ai fini chez la directrice, chez la sous-directrice pardon, et il était avec moi et il a sorti des nudes mais qui n'étaient pas les miens. Et du coup je l'ai regardé, j'ai fait ... genre déconcertée [rires] vraiment la situation, déconcertée, c'était le mot. J'étais spectatrice de ma vie, et du coup en fait c'était les nudes de sa meuf qu'il a sorti en disant que c'était moi sauf que bon avec un peu de jugeote, c'était clair que c'était pas moi, on n'a pas la même poitrine, elle vraiment elle faisait un A, j'ai de la poitrine, ça se voit j'en ai toujours eu. Et du coup genre, le pire c'est que la sous-directrice l'a cru et la première chose qu'elle a dit « Bon bah on va quand même arrêter d'en parler » parce que du coup c'était des gens de l'école « Parce que ça risque de monter loin

⁽¹²⁹⁾ D. ZEMMELS et D. KHEY, «Sharing of Digital Visual Media: Privacy Concerns and Trust Among Young People», *American Journal of Criminal Justice*, 40(2), 2014, pp. 285-302.

⁽¹³⁰⁾ A. GASSÓ, B. KLETTKE, J. AGUSTINA et I. MONTIEL, «Sexting, Mental Health, and Victimization Among Adolescents: A Literature Review», *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 16(13), 2019, p. 2364.

⁽¹³¹⁾ O. GANGI, «Quels sont les moyens qui permettent d'arrêter de télécharger du matériel pédopornographique? Tentative de compréhension du processus d'arrêt vécu par des téléchargeurs suivis dans des services spécialisés», *op. cit.*

ce genre d'histoire et nous on veut pas d'histoire ici, donc vous arrêtez vos histoires et on va arrêter là».

Fille de 20 ans

Cette discussion sur les différences entre les deux comportements doit se faire, selon nous, en parallèle d'une réflexion concernant la réaction sociale. Comme examiné précédemment, la NCII est souvent banalisée, les conséquences négatives étant plus souvent réservées aux victimes⁽¹³²⁾. Cela permet aux auteurs de ce partage d'avoir peu de répercussions sur le plan social, outre le manque de conséquences pénales.

Au contraire, le téléchargement de pédopornographie est un comportement davantage sanctionné pénalement et impliquant aussi des conséquences sociales, que ce soit au niveau de l'entourage amical, familial et professionnel. Les réactions sociales négatives ont des influences délétères sur les tentatives d'arrêt de téléchargement⁽¹³³⁾. Puisque les téléchargeurs de pédopornographie, souvent assimilés aux personnes ayant des attirances pédophiliques, sont considérés négativement par une grande partie de la population, il semble clair qu'apposer une étiquette de « téléchargeur de pédopornographie » à un jeune ayant diffusé des images intimes est inadéquat et peut même être contre-productif. En effet, Becker (1985) indique que cette étiquette peut avoir comme conséquence une internationalisation de cette appellation. Si l'on reprend le terme « outsiders » de Becker⁽¹³⁴⁾ pour qualifier les groupes considérés comme déviants, nous pourrions aisément affirmer que les personnes ayant des attirances pédophiliques sont considérées comme les plus « outsiders », tant la perception de déviance est admise par la population (surtout dans les prises de parole en public). Cela peut « engendrer une routinisation des conduites estampillées comme déviantes, jusqu'à l'incorporation dans un groupe au sein duquel ce type de conduite est la norme comportementale »⁽¹³⁵⁾. Aussi, Lemert (1951) explique que la transgression de la norme, appelée « déviance primaire » peut être suivie d'une « déviance secondaire », conséquence du rejet vécu et de la stigmatisation⁽¹³⁶⁾. Alors que chaque individu est défini par plusieurs traits spécifiques, le trait lié à la déviance ou à la délinquance a tendance à occulter tous les autres traits pour se placer en « statut principal » pour les agissements du présent, du futur, mais aussi du passé, à cause du « processus d'interprétation rétrospectif »⁽¹³⁷⁾. En d'autres mots, l'individu sera vu uniquement sous le prisme de sa déviance, et

⁽¹³²⁾ Cfr *infra* partie III, point B.1.

⁽¹³³⁾ *Ibid.*

⁽¹³⁴⁾ H. BECKER, *Outsiders: études de sociologie de la déviance*, op. cit.

⁽¹³⁵⁾ M. DANTINNE, *Théories et recherches en criminologie*. Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 224.

⁽¹³⁶⁾ Cité dans *Ibid.*

⁽¹³⁷⁾ *Ibid.*

toutes ses actions passées seront réinterprétées. Ces aspects rendent très important le choix du vocabulaire qualifiant un comportement. Est-ce adéquat de qualifier des échanges entre jeunes d'«images d'abus sexuels de mineurs» ou de «pédopornographie»? Même si les comportements ne sont pas toujours criminalisés, est-ce qu'utiliser cette confusion comme menace est nécessaire pour éviter que l'usage consensuel ne se transforme en utilisation non consensuelle?

III. LE PARTAGE D'IMAGES INTIMES D'UN POINT DE VUE PSYCHO-SOCIAL : FOCUS SUR LES VICTIMES

A. Considérations générales

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs peuvent toutes deux entraîner un traumatisme émotionnel chez les victimes⁽¹³⁸⁾. La façon dont les événements traumatiques affectent psychologiquement et socialement les victimes dépend de différentes variables, telles que les caractéristiques de la personne et du traumatisme, le vécu de la victime, la disponibilité d'un soutien socio-culturel ainsi que les stratégies d'adaptation qu'elle mettra en œuvre. Toutes les victimes de ces infractions sont confrontées aux conséquences psychologiques et sociales causées par le traumatisme. Cependant, grâce à une résilience et au développement de stratégies d'adaptation appropriées, certaines victimes de traumatismes peuvent résorber leurs symptômes psychosociaux après une courte période de temps, ce qui empêche une évolution vers des dommages à long terme. Par conséquent, ces stratégies jouent un rôle important dans le processus de récupération d'un traumatisme⁽¹³⁹⁾.

Les stratégies d'adaptation sont définies comme les efforts cognitifs (p. ex. analyser un problème) et comportementaux (p. ex. demander de l'aide) d'une personne pour gérer le traumatisme subi⁽¹⁴⁰⁾. Il existe deux types de stratégies d'adaptation : les stratégies d'approche (adaptation positive) et d'évitement (adaptation négative). La stratégie d'approche fait référence à la capacité de comprendre la situation et de rassembler les informations nécessaires pour prendre des mesures appropriées. La stratégie d'évitement consiste à minimiser l'impact émotionnel pour garder le contrôle sur les conséquences du traumatisme. Cela peut toutefois empêcher la victime de suivre les étapes appropriées⁽¹⁴¹⁾. *The brief COPE*, un outil de mesure souvent utilisé dans le cadre de recherches en

⁽¹³⁸⁾ N. HENRY, C. MCGLYNN, A. FLYNN, K. JOHNSON, A. POWELL, A. SCOTT, *Image-based Sexual Abuse: A Study on the Causes and Consequences of Non-consensual Nude or Sexual Imagery*, New York, Routledge, 2021 ; J. MARTIN, *Conceptualizing the Harms Done to Children Made the Subjects of Sexual Abuse Images Online*. *Child & Youth Services*, 2015, 36(4), pp. 267-287.

⁽¹³⁹⁾ K. STANISLAWSKI, *The Coping Circumplex Model: An integrative Model of the Structure of Coping with Stress*. *Front Psychol*, 2019, 10(694).

⁽¹⁴⁰⁾ R. LAZARUS et S. FOLKMAN, *Stress, Appraisal, and Coping*, New York, Springer, 1984.

⁽¹⁴¹⁾ S. ROTH, L.J. COHEN, *Approach, avoidance, and coping with stress*. *American Psychologist*, 1986;41(7), pp. 813-9.

matière de santé, contient les éléments représentant la mise en place d'une stratégie d'adaptation : la planification, le recadrage positif, l'acceptation, l'humour, la religion, le recours à un soutien émotionnel et matériel. La distraction, le déni, les exutoires, la consommation ou l'abus de substances, le désengagement comportemental et l'auto-culpabilisation sont des exemples de stratégies d'évitement⁽¹⁴²⁾.

B. Conséquences et stratégies d'adaptation chez les victimes de NCII

I. Les conséquences du comportement sur les victimes de NCII

Comme les études portant sur les auteurs des faits, la majorité des études abordant les conséquences psycho-sociales de la diffusion non consentie d'images intimes porte sur les victimes des trois comportements inclus dans les IBSA⁽¹⁴³⁾, plutôt que de se concentrer uniquement sur les conséquences de ce type particulier d'IBSA. D'autre part, les recherches se sont concentrées sur le « revenge porn », qui n'est toutefois qu'un exemple de motivation pouvant être poursuivie par l'auteur de la diffusion. Il est non seulement difficile d'étudier la prévalence exacte liée à la NCII⁽¹⁴⁴⁾, mais aussi de mesurer les conséquences psycho-sociales qui sont spécifiquement associées à ce comportement⁽¹⁴⁵⁾.

Dans cet article, nous évoquerons l'ensemble des conséquences que les IBSA peuvent provoquer sur les victimes. Ces conséquences sont généralement divisées en deux catégories principales : les problèmes de santé mentale (catégorie 1) et l'impact social (catégorie 2) qui interagissent de façon dynamique⁽¹⁴⁶⁾. La première catégorie contient des symptômes liés à l'anxiété, à la dépression, au syndrome de stress post-traumatique, ainsi que des difficultés d'ordre professionnel ou éducatif. Ces symptômes ont une influence négative sur l'image que les victimes ont d'elles-mêmes (par exemple, baisse de l'estime de soi, perte de contrôle, manque de confiance en soi, diminution de l'activité sexuelle), ce qui compromet le rétablissement psychologique des victimes⁽¹⁴⁷⁾. À notre connais-

⁽¹⁴²⁾ C.S. CARVER, « You want to measure coping but your protocol's too long: Consider the brief cope », *International Journal of Behavioral Medicine*, 1997;4(1):92.

⁽¹⁴³⁾ Pour rappel, outre la diffusion d'images, le terme IBSA inclut également la prise non consentie d'images dénudées ou de nature sexuelle et les menaces de partager de telles images (cfr *supra* partie II, point A).

⁽¹⁴⁴⁾ Cfr *supra* partie II, point A.

⁽¹⁴⁵⁾ U. PATEL et R. ROESCH, « The Prevalence of Technology-Facilitated Sexual Violence: A Meta-Analysis and Systematic Review », *op. cit.* ; A. POWELL, N. HENRY, A. FLYNN, *Handbook of Critical Criminology: Image-based sexual abuse*, London, Routledge, 2018.

⁽¹⁴⁶⁾ A. POWELL *et al.*, *Image-based sexual abuse: an international study of victims and perpetrators*, *op. cit.*

⁽¹⁴⁷⁾ L. BOWLER, C. KNOBEL, E. MATTER, « From cyberbullying to well-being: A narrative-based participatory approach to values-oriented design for social media », *Journal of the Association for Information Science Technology*, 2015;66(6):1274-1293 ; B. SPARKS, « A Snapshot of Image-Based Sexual Abuse (IBSA): Narrating a Way Forward », *op. cit.* ; M. FRANKS, « Criminalizing Revenge Porn: A Quick Guide », *SSRN Electronic Journal*, 2013 ; A.M. GASSÓ, B. KLETTKE, J.R. AGUSTINA, I. MONTIEL, « Sexting, Mental Health, and Victimization Among Adolescents: A Literature Review »,

sance, une seule étude s'est penchée sur la gravité de ces symptômes chez les adultes victimes de NCII⁽¹⁴⁸⁾. La deuxième catégorie de conséquences porte sur la réaction sociale à l'égard des victimes de NCII. Les stéréotypes sexistes existants facilitent l'apparition du blâme de la victime et d'un sentiment de honte dans son chef. Ces réactions mettent en évidence la division entre les hommes sexuellement actifs/dominants et les femmes passives/soumises⁽¹⁴⁹⁾. Les femmes qui s'expriment sexuellement (par exemple, en faisant des photos sexuellement explicites) ne sont pas en conformité avec les scénarios traditionnels. L'idée que les femmes « provoquent » la NCII en envoyant des « sextos » (« victim-blaming ») et le fait de les considérer comme étant vulgaires (« slut-shaming ») peut s'expliquer par l'existence des attitudes et des stéréotypes sexistes susmentionnés⁽¹⁵⁰⁾. En outre, les victimes passent souvent par des phases de rupture sociale (se considérer comme différentes après les faits), de considérations existentielles (impact sur leur identité et leurs relations), d'isolement social (éviter le contact avec les autres en raison de problèmes de confiance) et de persistance ou de « permanence » (crainte persistante que leurs images soient redécouvertes ou circulent). La persistance constitue l'« impact digital du traumatisme » présente chez les victimes de NCII⁽¹⁵¹⁾. Les victimes deviennent souvent la cible de harcèlement, d'intimidation et perdent leurs amis ou partenaires⁽¹⁵²⁾. Cela illustre la manière dont les conséquences de la NCII prennent place dans le cadre d'une interaction dynamique entre le Soi et les réactions sociales⁽¹⁵³⁾.

Les victimes interrogées dans le cadre du projet de recherche @ntidote ont également déclaré que si l'auteur était quelqu'un avec qui elles avaient un lien étroit, l'impact ressenti était plus lourd (la confiance est brisée).

op. cit. ; A. DODGE, E. LOCKHART, « Young People Just Resolve It in Their Own Group »: *Young People's Perspectives on Responses to Non-Consensual Intimate Image Distribution*, Youth Justice, 2021.

⁽¹⁴⁸⁾ N. HOLLOWAY, *Sexting, non-consensual image sharing and psychological health*, United Kingdom, University of Lincoln, 2019.

⁽¹⁴⁹⁾ A. MOORE, P. REYNOLDS, *Childhood and Sexuality: Contemporary Issues and Debates*, London, Palgrave Macmillan UK, 2018, pp. 225-246 ; O. MARQUES, *The Emerald International Handbook of Technology-Facilitated Violence and Abuse*, Emerald Publishing Limited, 2021, pp. 309-28 ; L. ZVI, « The Double Standard Toward Female and Male Victims of Non-consensual Dissemination of Intimate Images », *op. cit.*

⁽¹⁵⁰⁾ B. SPARKS, « A Snapshot of Image-Based Sexual Abuse (IBSA): Narrating a Way Forward », *op. cit.* ; S. BATES, « Revenge Porn and Mental Health: A Qualitative Analysis of the Mental Health Effects of Revenge Porn on Female Survivors », *Feminist Criminology*, 2016, 12(1), pp. 22-42 ; M. GÁMEZ-GUADIX, C. ALMENDROS, E. BORRAJO, E. CALVETE, « Prevalence and Association of Sexting and Online Sexual Victimization Among Spanish Adults. Sexuality Research and Social Policy », *Journal of NSRC*, 2015.

⁽¹⁵¹⁾ O. MARQUES, *The Emerald International Handbook of Technology-Facilitated Violence and Abuse*, *op. cit.*

⁽¹⁵²⁾ A. DODGE, *op. cit.*

⁽¹⁵³⁾ B. SPARKS, « A Snapshot of Image-Based Sexual Abuse (IBSA): Narrating a Way Forward », *op. cit.*

Aussi parce que tu pensais pouvoir faire confiance à cette personne et qu'il s'avère que non, donc...

Fille de 16 ans

Oui, je pense que, surtout sur le plan émotionnel, j'étais très, très méfiante, pour ainsi dire, car il est évident que je ne lui aurais pas envoyé les photos si je n'avais pas eu confiance en lui. Et j'étais vraiment comme ok, j'étais là, au moment où j'ai envoyé ça, j'étais vraiment convaincue que ok, il ne va rien faire avec ça. Je ne savais pas non plus qu'il avait ces photos, mais le fait qu'il l'ait fait... Bien que je ne sois pas sûre qu'il ait ces photos ou non, j'étais comme ok, hum, les gens ne sont apparemment pas dignes de confiance.

Fille de 23 ans

2. Stratégies d'adaptation mises en place par les victimes de NCII

Il n'existe que quelques études qui se concentrent spécifiquement sur les victimes de NCII. Parmi celles-ci, la majorité porte sur les stratégies d'adaptation des victimes de « revenge porn » ou se réfère à des recherches portant sur les victimes d'abus sexuels, car les faits de NCII peuvent être considérés comme une forme d'abus sexuel (IBSA). Dans le cadre de cet article, nous examinerons néanmoins les stratégies d'adaptation mises en place spécifiquement par les victimes de NCII (au sens large) et de « revenge porn ».

En général, la littérature sur l'adaptation indique que le développement de symptômes psycho-sociaux dépend en partie de l'application de stratégies d'adaptation évitantes et du niveau de résilience de la victime. Si une victime a tendance à utiliser des stratégies d'évitement et a un niveau de résilience plus faible, elle est davantage susceptible de souffrir de conséquences psycho-sociales importantes. En d'autres termes, l'adaptation entretient un lien avec le traumatisme sexuel et le stress lié aux faits subis⁽¹⁵⁴⁾. Si l'on sait que l'impact de la NCII est influencé, à tout le moins partiellement, par les stratégies d'adaptation et la résilience, le rôle exact des mécanismes d'adaptation et de la résilience dans le développement des symptômes psychosociaux chez la victime reste néanmoins peu étudié.

⁽¹⁵⁴⁾ N. HOLLOWAY, *Sexting, non-consensual image sharing and psychological health*, op. cit.; S. BAL, P. VAN OOST, I. DE BOURDEAUDHUIJ, G. CROMBEZ, « Avoidant coping as a mediator between self-reported sexual abuse and stress-related symptoms in adolescents », *Child Abuse & Neglect*, 2003, 27(8), pp. 883-97.

Les deux stratégies d'adaptation, d'approche et d'évitement, ont néanmoins été mesurées chez les victimes. Les stratégies d'approche les plus couramment mises en place sont la consultation d'un thérapeute, le développement d'un travail de sensibilisation, le fait de compter sur son environnement familial ou amical. Les stratégies d'évitement les plus courantes sont le fait d'éviter de penser au traumatisme, de nier sa qualité de victime, d'être obsédé par le fait d'être une victime et la consommation d'alcool de façon excessive⁽¹⁵⁵⁾. Il a été constaté que les victimes appliquent davantage de stratégies d'adaptation d'évitement juste après les faits, tandis qu'elles se tournent progressivement vers des stratégies d'approche. Bien que les stratégies d'adaptation soient souvent considérées comme une variable constante (qui ne change pas avec le temps), il n'est pas impossible, si les stratégies d'adaptation mises en place par la victime sont inadaptées, qu'elles deviennent plutôt un processus de transition dépendant des liens entre la victime et son environnement⁽¹⁵⁶⁾. Quoi qu'il en soit, plus les victimes s'engagent longtemps dans des stratégies d'évitement, plus elles risquent d'être confrontées à des problèmes de santé mentale nombreux et plus graves⁽¹⁵⁷⁾. Par contre, plus les victimes appliquent des stratégies d'approche dans leur vie quotidienne et plus elles ont un niveau de résilience plus élevé, plus l'impact du traumatisme diminue.

C. Conséquences et stratégies d'adaptation chez les victimes de la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs

I. Les conséquences du comportement chez les victimes de pédopornographie

La littérature portant sur la pédopornographie classe généralement ce comportement dans les catégories d'«abus sexuels sur enfants» (CSA) ou «exploitation sexuelle des enfants» (CSE). La pédopornographie désigne tant les images représentant l'abus sexuel d'un enfant (par exemple, attouchement des parties intimes, pénétration) que les images dans lesquelles l'enfant n'est pas abusé sexuellement mais où ses parties intimes sont montrées⁽¹⁵⁸⁾. Ainsi, la pédopornographie n'inclut pas nécessairement un abus sexuel en tant que tel⁽¹⁵⁹⁾. La CSE désigne «tout abus, réel ou tenté, d'une situation de vulnérabilité, d'un pouvoir différentiel ou d'une relation de confiance, à des fins

⁽¹⁵⁵⁾ N. HOLLOWAY, *Sexting, non-consensual image sharing and psychological health*, op. cit., S. BATES, «Revenge Porn and Mental Health: A Qualitative Analysis of the Mental Health Effects of Revenge Porn on Female Survivors», op. cit.

⁽¹⁵⁶⁾ R. LAZARUS, S. FOLKMAN, *Stress, Appraisal, and Coping*, op. cit.

⁽¹⁵⁷⁾ L.E. BOESCHEN, M.P. KOSS, A.J. FIGUEREDO, J.A. COAN, «Experiential avoidance and post-traumatic stress disorder: A cognitive mediational model of rape recovery», *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 2001, 4(2), pp. 211-45.

⁽¹⁵⁸⁾ A. GEWIRTZ-MEYDAN, Y. LAHAV, W. WALSH, D. FINKELHOR, «Psychopathology among adult survivors of child pornography», *Child Abuse & Neglect*, 2019, 98, pp. 104-189.

⁽¹⁵⁹⁾ Cfr infra partie I.

sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui. L'exploitation sexuelle est un terme large, qui comprend un certain nombre d'actes⁽¹⁶⁰⁾. À nouveau, la littérature ne distingue pas clairement la pédopornographie de tous les comportements susmentionnés. Il est donc difficile de décrire les conséquences psycho-sociales spécifiquement liées à la pédopornographie. Par conséquent, cet article présentera plus globalement les symptômes psychologiques et sociaux liés à la CSA, à la CSE et à la pédopornographie.

Il a été mis en évidence que la diffusion de pédopornographie pouvait avoir des conséquences à deux stades : pendant l'enfance/l'adolescence et pendant l'âge adulte.

I. LES CONSÉQUENCES RENCONTRÉES PENDANT L'ENFANCE/ADOLESCENCE

La majorité des recherches se sont basées sur le concept rétrospectif, les adultes décrivant ce qu'ils ont ressenti pendant la période où ils étaient les victimes de la pédopornographie. Ces symptômes rétrospectifs sont par exemple la douleur physique, les maux de tête, la perte d'appétit, l'insomnie, l'isolement émotionnel, l'anxiété, la peur et la pression pour se taire⁽¹⁶¹⁾. Les parents de victimes de pédopornographie ont signalé que leur enfant avait des problèmes d'alimentation, changeait de groupe d'amis, devenait moins sociable, avait des pensées suicidaires, buvait de l'alcool de manière excessive ou consommait des drogues et se comportait de manière plus agressive⁽¹⁶²⁾. La culpabilité, l'auto-accusation et la honte sont les trois symptômes psychologiques principalement présents chez les victimes au moment de la révélation du crime, selon ce qu'elles ont déclaré. La culpabilité et l'auto-accusation sont dues au fait que la photo peut donner l'impression qu'elles ont apprécié/voulu les actes sexuels posés à leur égard. L'ampleur du sentiment de culpabilité est plus relevant que les caractéristiques de la pédopornographie et/ou de l'abus sexuel tandis qu'il est clairement associé à la dépression et à l'anxiété. Il peut modifier l'image que l'enfant a de lui-même, ce qui peut agir sur la relation entre l'abus sexuel et le développement de symptômes psychologiques⁽¹⁶³⁾.

J'ai essayé de me faire passer pour quelqu'un de très fort. Comme si je m'en fichais, que j'allais régler ça et que c'était moi, oui, juste que ça ne me déran-

⁽¹⁶⁰⁾ United Nations (UN), *Glossary on Sexual Exploitation and Abuse*, 2017, p. 6.

⁽¹⁶¹⁾ A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, «Psychopathology among adult survivors of child pornography», *op. cit.*

⁽¹⁶²⁾ B. ERICKSEN, S. HOWLEY, R. JEWELL, E. JOYCE, S. WEBSTER *et al.*, *Improving the response to victims of Child Pornography*, Justice Research and Statistics Association, 2014.

⁽¹⁶³⁾ A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, «Psychopathology among adult survivors of child pornography», *op. cit.*

geait pas du tout autant que je le devrais, mais bon, c'était surtout envers ma classe et envers mes copines.

Fille de 17 ans.

Les conséquences psycho-sociales que subit un enfant dépendent également d'autres facteurs de sa vie. Les enfants ont la capacité de surmonter la pédopornographie tant qu'ils se trouvent dans un endroit sécurisant (famille et amis). Malheureusement, les espaces émotionnels sécurisants où les enfants peuvent se remettre de ce genre de traumatisme ne sont pas toujours présents dans la vie d'un enfant (p. ex. s'il est également victime de négligence émotionnelle). Si l'enfant victime ne dispose pas de tels espaces, il consacra toute son énergie à faire face et à survivre plutôt qu'à apprendre et à se développer. Il s'agit alors là souvent d'un élément annonciateur de problèmes psychologiques et sociaux à long terme⁽¹⁶⁴⁾.

II. LES CONSÉQUENCES RENCONTRÉES PENDANT L'ÂGE ADULTE

Les victimes devenues adultes souffrent d'un large éventail de symptômes psychologiques tels que la dissociation, l'anxiété, la peur, les symptômes somatiques, la dépression, l'hypervigilance, l'image corporelle dévalorisée, les pensées/tentatives suicidaires, la dépendance, la paranoïa, les symptômes du stress post-traumatique, l'impuissance, la tristesse, l'amertume, la culpabilité et la honte. Les conséquences sociales suivantes se manifestent par ailleurs chez les victimes : problèmes durables dans les relations en raison du manque de confiance, problèmes sexuels (p. ex. incapacité à apprécier les relations sexuelles ou l'intimité, compulsions sexuelles), destruction des relations familiales (p. ex. un membre de la famille a perpétré/facilité l'abus, n'a pas protégé contre l'abus ou n'a pas cru la victime), difficulté à conserver un emploi. Dans certains cas, la colère et la frustration proviennent du fait que le système de justice pénale n'a pas cru la victime ou n'a pas réagi à ses révélations ou n'a pas condamné l'auteur de manière proportionnelle du point de vue de la victime. Les conséquences à long terme sont plus graves dans les cas où l'auteur de l'abus était un parent ou une connaissance⁽¹⁶⁵⁾.

L'environnement digital facilite l'existence permanente des images tout en étant accessible à tous et à tout moment. Il est aussi question ici du phénomène de « permanence », qui constitue un aspect important de l'évaluation des conséquences psychologiques du partage d'images intimes. Lorsque les images de victimes de pédopornographie sont diffusées, en plus de l'abus sexuel (dans certains cas) et de la production de ces images, la littérature parle de « trauma-

⁽¹⁶⁴⁾ J. MARTIN, *Conceptualizing the Harms Done to Children Made the Subjects of Sexual Abuse Images Online*. *Child & Youth Services*, *op. cit.*

⁽¹⁶⁵⁾ B. ERICKSEN *et al.*, *Improving the response to victims of Child Pornography*, *op. cit.*; A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, « Psychopathology among adult survivors of child pornography », *op. cit.*

tisme cumulatif»⁽¹⁶⁶⁾. La permanence entraîne des conséquences psychologiques spécifiques, différentes des autres aspects de ce dont a souffert la victime (p. ex. l'abus sexuel). Même si les victimes ne savent pas toujours si leurs images sont diffusées, leur seule existence crée un stress psychologique supplémentaire chez les victimes. La révélation de cette diffusion à la victime peut faciliter son « empowerment », car le crime est prouvé, mais peut également lui nuire gravement. En cas de stress post-traumatique, il existe un risque permanent d'exposition au traumatisme, car les victimes le revivent chaque fois que les images sont diffusées. Les victimes ressentent alors davantage de culpabilité et de honte à chaque fois que les images sont diffusées et elles craignent que leurs amis proches ou leur famille les reconnaissent sur ces images⁽¹⁶⁷⁾.

En raison de la permanence de ces images, les victimes perdent le contrôle de l'endroit où elles sont accessibles et de ceux à qui elles le sont, ce qui les rend encore plus impuissantes et vulnérables⁽¹⁶⁸⁾. Comme mentionné ci-dessus, les auteurs demandent souvent aux victimes de sourire ou d'avoir l'air heureux sur les photos, ce qui constitue une raison supplémentaire pour laquelle les victimes souhaitent absolument que ce matériel soit supprimé⁽¹⁶⁹⁾. Les victimes ont souvent l'impression de devoir justifier leur comportement visible sur la vidéo ou les images⁽¹⁷⁰⁾.

Le modèle conceptuel suivant des souffrances causées aux victimes de « Child Abuse Images Online (CSAIO) » de Martin illustre l'importance de la permanence de la victimisation⁽¹⁷¹⁾. Le cercle de gauche illustre les symptômes psycho-sociaux des victimes de pédopornographie (qui peuvent également s'appliquer aux victimes de NCII). Le cercle de droite illustre trois facteurs supplémentaires liés à l'environnement digital dans lequel les faits s'inscrivent et qui peuvent exacerber ces symptômes: (1) l'absence de contrôle des images en ligne (la victime ne peut pas décider si la diffusion s'arrête); (2) la permanence des images (les images sont

⁽¹⁶⁶⁾ J. VON WEILER, A. HAARDT-BECKER, S. SCHULTE, « Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany », *Journal of Sexual Aggression*, 2010, 16(2), pp. 211-22; A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, « Psychopathology among adult survivors of child pornography », *op. cit.*

⁽¹⁶⁷⁾ A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, « Psychopathology among adult survivors of child pornography », *op. cit.*

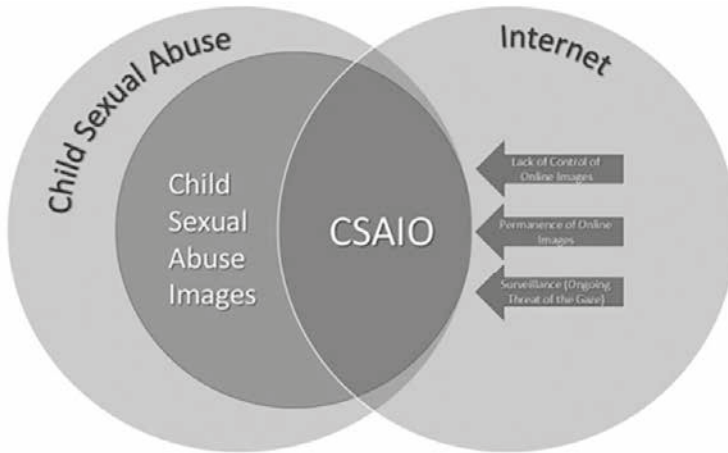
⁽¹⁶⁸⁾ J. MARTIN, « "It's Just an Image, Right?": Practitioners' Understanding of Child Sexual Abuse Images Online and Effects on Victims », *Child and Youth Services*, 2014, 35(2), pp. 96-115; J. MARTIN, « Conceptualizing the Harms Done to Children Made the Subjects of Sexual Abuse Images Online », *Child & Youth Services*, 2015, 36(4), pp. 267-87; J. VON WEILER *et al.*, « Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany », *op. cit.*

⁽¹⁶⁹⁾ J. VON WEILER *et al.*, « Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany », *op. cit.*

⁽¹⁷⁰⁾ A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, « Psychopathology among adult survivors of child pornography », *op. cit.*

⁽¹⁷¹⁾ J. MARTIN, « Conceptualizing the Harms Done to Children Made the Subjects of Sexual Abuse Images Online », *op. cit.*

susceptibles d'exister en permanence); (3) la surveillance/menace permanente du regard des autres (sentiment d'être observé en permanence).



Cependant, pour les enfants (< 13 ans avec un QI moyen), il est difficile de comprendre le concept de « permanence », qui n'a donc pas le même impact sur les plus jeunes. Contrairement aux adultes, les enfants ont souvent tendance à nier ou à minimiser l'événement traumatique parce qu'ils ont des difficultés à s'en souvenir correctement et qu'ils ne connaissent pas les concepts adéquats (p. ex., la permanence) pour comprendre et décrire l'expérience traumatique⁽¹⁷²⁾. Néanmoins, l'âge auquel les photos sont prises est négativement corrélé au développement du stress post-traumatique, à la persistance de l'auto-accusation et aux problèmes d'abus de substance⁽¹⁷³⁾.

2. Stratégies d'adaptation mises en place par les victimes de pédopornographie

La pédopornographie pouvant représenter l'abus sexuel d'un enfant et la « simple » représentation des organes sexuels d'un enfant, il est utile d'aborder les stratégies d'adaptation sous deux angles.

⁽¹⁷²⁾ J. MARTIN, « Conceptualizing the Harms Done to Children Made the Subjects of Sexual Abuse Images Online », *op. cit.*

⁽¹⁷³⁾ A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, « Psychopathology among adult survivors of child pornography », *op. cit.*

I. STRATÉGIES D'ADAPTATION SUITE À UN ABUS SEXUEL (SI APPLICABLE)

Les stratégies d'adaptation évitantes sont souvent observées chez les victimes lorsque la pédopornographie vient de se produire. Les victimes rejettent la survenance de l'événement afin de créer une distance émotionnelle et physique par rapport aux rappels du traumatisme, mais la victime peut aussi éviter d'autres souvenirs, comme certains lieux ou des films présentant des scènes de sexualité. L'application de stratégies d'adaptation inadaptées est une réponse tout à fait normale au traumatisme. Cependant, si l'évitement se prolonge trop longtemps, la victime va revivre de manière intense et intrusive le traumatisme. Cela créera alors une détresse psychologique encore plus intense et des symptômes de stress post-traumatique. Le déni et l'évitement sont des stratégies d'adaptation qui expliquent en partie la relation entre la durée de l'abus et la gravité des symptômes du traumatisme dans son ensemble⁽¹⁷⁴⁾.

II. STRATÉGIES D'ADAPTATION SUITE AU PARTAGE D'IMAGES INTIMES

Les victimes qui font face à la diffusion d'images d'abus sexuels adoptent différents comportements. Certaines appliquent des stratégies d'évitement telles que le refus d'être photographiée ou filmée, l'agoraphobie, le refus de discuter des images avec leurs thérapeutes ou de dénoncer les faits au système judiciaire, ainsi que le déni de l'existence des images. Chaque fois que les images réapparaissent ou que les victimes pensent qu'elles pourraient réapparaître, elles ressentent à nouveau la peur et l'impuissance. Cela empêche les victimes de faire face efficacement à la situation ou de trouver une issue à leur situation. Les victimes réagissent différemment à la « permanence » : certaines se battront jusqu'à ce que les images soient effacées ou qu'elles les récupèrent, d'autres accepteront de n'avoir aucun contrôle en raison de la nature digitale du traumatisme. Les victimes peuvent se préoccuper excessivement de leur apparence physique parce qu'on leur a « appris » à se produire devant la caméra. Certaines peuvent avoir du mal à savoir comment se comporter de manière appropriée avec leurs partenaires sexuels. En parallèle, des stratégies d'approche ont également été mesurées chez les victimes. Certaines se reconfortent en parlant aux autres dans la perspective de se convaincre que le crime n'était pas de leur faute, tandis que d'autres comptent sur leur coopération et essaient ainsi de se pardonner⁽¹⁷⁵⁾.

⁽¹⁷⁴⁾ A. GEWIRTZ-MEYDAN *et al.*, « Psychopathology among adult survivors of child pornography », *op. cit.*

⁽¹⁷⁵⁾ *Ibid.* ; J. VON WEILER *et al.*, « Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany », *op. cit.* ; B. ERICKSEN *et al.*, *Improving the response to victims of Child Pornography*, *op. cit.*

D. Similitudes et différences dans les conséquences vécues et les stratégies d'adaptation des victimes de NCII et de pédopornographie

I. Les différences constatées

(1) Le concept de « permanence » a clairement un impact plus important lorsqu'il s'agit de définir les conséquences psychosociales sur les victimes de pédopornographie. Celles-ci subissent un traumatisme cumulatif si leurs images sont diffusées. En outre, un sentiment de culpabilité et de honte est présent plus intensément chez les victimes de pédopornographie, car elles semblent donner leur consentement sur ces images.

(2) Des symptômes psychosociaux identiques sont présents dans les deux phénomènes. Dans le cas de la pédopornographie, la littérature accentue la présence de traumatismes cumulatifs. Cependant, peu d'études ont mesuré dans quelle mesure les symptômes psychosociaux sont présents chez les victimes.

(3) Afin de comprendre l'impact psychosocial de la pédopornographie sur les victimes, il est important de distinguer les difficultés qu'elles rencontrent durant leur enfance, leur adolescence et leur vie adulte. Les schémas cognitifs et émotionnels des enfants sont encore en développement, ce qui les empêche de comprendre pleinement l'événement traumatique. La NCII se produit davantage à l'adolescence et à l'âge adulte⁽¹⁷⁶⁾, quand les victimes ont une plus grande capacité de compréhension cognitive et émotionnelle de l'événement traumatique.

(4) Le processus d'adaptation chez les victimes de pédopornographie est plus complexe que chez les victimes de NCII. La principale cause des conséquences psychosociales chez les victimes de NCII est la diffusion de ces images. Au contraire, la pédopornographie va souvent de pair avec la production non consensuelle de ces images, l'abus sexuel physique et, en outre, la distribution de ces images. Les stratégies d'adaptation appliquées à l'abus sexuel physique diffèrent de celles appliquées à la distribution de ces images.

2. Les similitudes constatées

(1) La relation de la victime avec l'auteur joue un rôle important dans les conséquences psychosociales qu'elle subit.

(2) Il n'y a pas suffisamment d'études qui cartographient les conséquences psychosociales et les stratégies d'adaptation des victimes de NCII et de pédopornographie spécifiquement, ou qui cartographient et évaluent le lien entre les stratégies d'adaptation, la résilience et les conséquences psychosociales de ces deux infractions spécifiques. Cela empêche la compréhension globale du phénomène et le soutien clinique adapté pour les victimes.

⁽¹⁷⁶⁾ Cfr *supra*, partie II, point A.

(3) La nature sexuelle des images peut expliquer pourquoi des symptômes psychosociaux identiques apparaissent après le traumatisme (p. ex. la culpabilité, la honte, la dépression, l'anxiété).

(4) Le numérique et la « permanence » qui en résulte obligent les victimes à gérer les traumatismes différemment. La crainte que leurs photos puissent être vues par tout le monde, à tout moment et dans n'importe quel but, devient un facteur supplémentaire dans la définition des conséquences psychosociales et des stratégies d'adaptation des victimes.

(5) L'environnement digital a permis aux auteurs de partager très simplement les images intimes et a donné naissance à de nouveaux types d'abus sexuels.

CONCLUSIONS

L'analyse croisée du partage d'images intimes d'un point de vue légal, criminologique et psycho-social a mis en évidence des similitudes, des différences et des chevauchements.

D'un *point de vue légal*, le partage d'images intimes recouvre deux types d'infractions distinctes dont le choix dépendra de la qualité de la victime, mineure ou non. Certains éléments constitutifs sont néanmoins similaires, voire identiques, laissant place à des interprétations divergentes, particulièrement lorsque la victime représentée sur les images partagées est mineure, tandis que l'auteur des faits peut alors être poursuivi soit du chef de NCII, soit du chef de pédopornographie. D'un *point de vue criminologique*, alors que les deux comportements semblent similaires, ils se distinguent tant concernant les caractéristiques des individus considérés comme auteurs que concernant les processus menant à l'infraction. En outre, la réaction sociale associée aux deux comportements est nettement différente, ce qui a une influence sur la potentielle réinsertion et sur la (non-)réitération du comportement. D'un *point de vue psycho-social*, les conséquences que ces deux comportements provoquent à l'égard des victimes et les stratégies d'adaptation qu'elles mettent en place sont similaires, voire comparables. Cependant, la gravité de ces conséquences peut varier en fonction des caractéristiques de la victime et des circonstances de l'infraction, ce qui implique quelques variations dans les stratégies d'adaptation mises en place.

Si, d'un point de vue criminologique et légal, les infractions que le partage d'images intimes recouvrent sont distinctes, commises par des auteurs dont le profil est différent et qui poursuivent des motivations qui ne sont pas semblables, les conséquences qui en résultent pour les victimes, d'un point de vue psycho-social et les stratégies d'adaptation qu'elles devront mettre en place pour surmonter les faits sont, dans une certaine mesure, comparables. Celles-ci résultent par ailleurs davantage de la diffusion des images en ligne plutôt que du téléchargement ou du visionnage. De plus, il a été démontré que le fait que

l'auteur du premier partage soit un proche de la victime est susceptible d'aggraver les souffrances qu'elle subit. Les dispositions légales prennent cette circonstance en considération, à tout le moins s'agissant de la diffusion non consentie d'images intimes dont la sanction est plus sévère si l'infraction est commise par certains proches de la victime⁽¹⁷⁷⁾.

Le chevauchement entre les catégorisations légales lorsqu'il est question d'envisager le partage d'images intimes de mineurs, par des mineurs, par de jeunes majeurs ou par des adultes pose question d'un point de vue criminologique. La qualification retenue détermine en effet le profil, les motivations de l'auteur, la réaction sociale quant aux faits et la peine applicable alors que celles-ci ne correspondent pas forcément au comportement initialement adopté par l'auteur des faits. L'amalgame ainsi créé est susceptible de préjudicier la réinsertion de l'auteur des faits. L'on peut par contre se réjouir de la réforme du Code pénal sexuel, qui a permis de modifier des éléments importants des incriminations et ainsi de mieux correspondre à la perspective criminologique (au niveau des termes utilisés, de l'apparition de la cause de justification pour les mineurs auteurs de NCII...). Il nous semble néanmoins nécessaire qu'apparaissent des directives claires concernant la poursuite (ou non) des mineurs ou de jeunes majeurs concernant la NCII et la pédopornographie relatives à des victimes mineures.

Une meilleure prise en considération des victimes de pédopornographie nous semble être une autre perspective à améliorer. Le système de justice belge prend en effet davantage en compte les victimes de NCII que celles de pédopornographie, qui restent généralement inconnues et dont les abus sexuels qui apparaissent sur les images demeurent impunis. Cette situation pourrait s'expliquer par une perception différente des profils des victimes, mais il s'agit là de l'objet d'une étude future.

La présente contribution visait à permettre une meilleure compréhension du phénomène lié au partage d'images intimes en y jetant un regard multidisciplinaire. Ce comportement et son appréciation d'un point de vue légal, criminologique et psycho-social permettent néanmoins d'autres réflexions et d'autres recherches.

⁽¹⁷⁷⁾ Art. 417/18 et 417/19 C. pén.